FACULTÉ DE DROIT DE TOULOUSE.

THÈSE

POUR

LE DOCTORAT

SOUTENUE

PAR M. CLAUDE-LÉON DIFFRE,

Né à Ajaccio (Gorse).



TYPOGRAPHIE DE BONNAL ET GIBRAC,

Rue Saint-Rome, 46.

120.051

fa memoire de mon Wire,



A MA MÈRE,

A mes Frères .

a mes amico.

perolis quo illicirculles ingrediciem program labere e me meguna

JUS ROMANUM.

BE LEGITIMA PORTIONE.

ORIGINES: { De liberis et posthumis (dig. 28-2). De inofficioso testamento (dig. 5-2).

Romæ, firmiùs quam apud cœteras antiquitatis gentes, patria potestas constituta est. Tam in rebus quam in personis patrisfamilias voluntas absoluta habebatur. Nam si personas quæ in sua potestate erant ad mortem vel servitutem ducere posset, bonis quoque suis abuti sine discrimine illi pariter fas erat. Lex ipsa duodecim tabularum jus tantum palam declarat: Pater (1) uti super pecunia tutela ve suæ rei legassit ita jus esto. Legem igitur proeit testatoris voluntas, et consequenter legitima hæreditas, nisi deficiat in integrum (2) testamentaria, valet.

Quomodò ex hoc stricti juris statu ad contrarium statum perventum sit, scilicet quibus causis legis potestas partim testatoris facultate totius alienandæ pecuniæ prævaluerit, inquirendum est.

⁽¹⁾ Diù paterfamiliàs solus patrimonium proprium habuit; nam filii propriè possidere non poterant. Sed paulatim introducitur jus peculii quo filiofamiliàs hæreditatem propriam habere licuit. Regula in textu scripta, posteà coangustata est legibus Furià, Voconià et Falcidià.

⁽²⁾ Nemo enim pro parte intestatus decedit.

Primum testatori (excepta matre aut avo materno aut militibus), necessitas fuit liberos, qui testamenti die primum in familia gradum occupant, instituere vel exhæredare. Præteritio tamen non semper ergà omnes suos hæredes eumdem effectum producit. Nam usquè ad Justiniani tempora, filiis præteritis, vivoque patre imò decessis (1), à principio testamentum non consistere receptum erat; filià verò præterità, vel nepote, vel nepte, vel aliis per virilem sexum descendentibus, nihilhominùs valet testamentum; sed scriptis hæredibus hi præteriti hæredes accrescunt, suis guidem in partem virilem, extraneis verò in partem dimidiam (2). Quapropter, quamvis sub conditione possint omnes sui hæredes institui, non ità de filio. Etenim ergà filium curandum est ut sub conditione contrarià exhæredatio fiat, nisi sit potestativa institutioni adjecta conditio. Idem dici potest de exhæredatione quæ purè facienda est vivoque filio (3). Harum regularum ratio adest : ne testamentum inutile sit præteritione filii, deficiente institutionis vel exharedationis conditione.

Notandum est turpem non valere institutionem.

Quænam institutio turpis? (4).

Si de formà exhæredationis quæratur, certum est duos esse modos quibus Romani utebantur. Filii scilicet nominatim, cœteri verò sui hæredes utriusque sexûs, vel nominatim vel inter cæteros exhæredandi sunt. — Nominatim ità: Titius filius meus exhæres esto; sed non minus

⁽¹⁾ Gaï inst., 2-123.

⁽²⁾ Gaï inst., 2-124, 125.

⁽³⁾ Big. liv. 28, tit 2, loi 3, § 1, 1. 13, § 2, — tit. 5, 1. 4.

⁽⁴⁾ Dig. liv. 28, tit. 2, l. 9, §§ 1, 3; l. 13, § 2; l. 27, § 3.

valet exhæredatio, nomine vel deficiente, si unicus sit filius. Inter cæteros ità : cæteri exhæredes sunto. Sed hoc antiquum jus immutavit Justinianus qui constitutione statuit cujuscumque suorum hæredum præteritione testamentum rumpi, et nisi nominatim esset facta, non valere exhæredationem.

Ex integrà hæreditate debet esse exhæredatio (1): ex omnibus quoque gradibus hæredum in testamento scriptorum, ità ut nullum effectum obtineant gradus ex quibus non exhæredatur (2).

Sed non necesse natos exhæredari vel institui constat etiam et posthumos. Duæ sunt posthumorum species: Potest enim quis testatori vel testamento posthumus esse. Qui post parentis mortem nascitur propriè posthumus dicitur: si testamenti tempore à nullo alio in familià præcedatur, vulgaris dicitur; si verò testamenti tempore à quibusdam præcedatur in familià, et post mortem testatoris proximior natus sit, Aquilianus vocatur ex formulà prætoris Galli Aquilii. Quæ formula ità accipitur: «Si filius meus vivo me morietur, » tunc si quis mihi ex eo nepos, sive quæ neptis, post » mortem meam in decem mensibus proximis quibus filius » meus moreretur natus nata erit, hæredes sunto.»—(Quibus hæc sententia conveniat verbo, si placet disseram.)—Qui contrà vivo testatore, sed post testamentum nascuntur sui hæredes, quasi posthumi dicuntur.

In primis quidem Romæ temporibus jus civile inhibuit incertas personas hæredes institui, quod ergà posthumos singulares effectus habuit. Sed huic strictæ juris regulæ testamentorum favor exceptionem dedit; et receptum est hæredem posse institui posthumum qui si vivo testatore esset

⁽¹⁾ Dig. 1. 19.

⁽²⁾ L. 3, § 6; l. 8. Contrà l. 14, § 1. Afric.

natus suus hæres et ejus in potestate factus fuisset, ne agnascendo testamentum jure factum rumperet. Quod de alienis posthumis (id est de non suis hæredibus), fieri non poterat (1). Hæc juris antiqui exceptio, in ultimis reipublicæ annis quasi posthumis porrecta est duobus capitibus legis Junice-Velleiæ; undè Velleiani nomen eis venit. Quibusdam tamen quasi posthumis Juliani nomen datum est (2).

Posthumos instituere aut exhæredare possunt tantummodò masculi. Spado, — Qui generare facilè non potest, — Qui maritus est, — Qui nondùm uxorem duxit et aliquoties hermaphroditus validè instituunt aut exhæredant, sed non

castrati (3).

Circa exhæredationem, à natis in hoc discrepant posthumi et quasi-posthumi, scilicet omnium posthumorum parem esse conditionem ità ut cujusvis præteriti agnatione rumpatur testamentum. In posthumis de sexu non de gradu quæritur. Masculini enim sexus posthumi neminatim, feminini verò tam nominatim quam inter cæteros exhæredandi sunt; animadvertendo tamen exhæredatis inter cæteros aliquid legari necesse ne per oblivionem præteritæ videantur (4).

Nominatim facta exhæredatio determinatis aut indeterminatis posthumis convenit: in primo casu dixit testator: Qui ex Seià nascetur exhæres esto. In secundo ità: quisquis mihi posthumus naturus fuerit exhæres esto. Quæ formulæ quasi posthumis æquè conveniunt. Sed si ità scripserit testator: Qui, mortuo me, natus fuerit exhæres esto, non habetur quasi posthumus exhæredatus (5). — Quod de exhæredatione idem de institutione, dicimus.

⁽¹⁾ Gaï, 2, 241, 242.

⁽²⁾ Dig. liv 28, 1. 29.

⁽³⁾ Dig. L.L. 4 et 6.

⁽⁴⁾ Inst. 2, 13, 1.

⁽⁵⁾ Dig. L. 10.

Sed Justinianus omnem inter posthumos et qui in posthumorum loco sunt disparitatem aboluit, et omnes cujuscumque sexûs non nisi nominatim exhæredari jussit.

Si de liberis emancipatis quæratur, emancipatos liberos, qui jure civili extra familiam sunt, quando præteriti sunt à parentibus, jure honorario vocari ad bonorum possessionem undè liberi, et ab eis contra testamenti tabulas actionem recipi, constat. Indè necessitas parentibus fuit emancipatos instituere aut exhæredare, masculini sexûs, seilicet nominatim, feminini verò, nominatim aut inter cæteros. Sed Antonini constitutio curavit ut non plus juris feminis emancipatis quàm suis hæredibus esset (!)

Quid juris de adoptivis? (2)

Quod diximus de necessitate testatori imposità instituendi vel exhæredandi liberos, non ut coacta sed potius ut certior esset ipsius voluntas receptum fuisse videtur, quùm sine ullà ratione liceret patri suos exhæredare. Itaque hæc imperfecta juris antiqui emendatio, à prætoribus expleta est Tùm quærela de inofficioso testamento introducta est (3), ad utilitatem illius qui immerenter præteritus aut exhæredatus fuisset. Tunc enim fingebatur testator non sanà mente testàsse.

— De querelæ naturà dissentium dectores : sententiam accipimus eorum quibus videtur querela quamdam esse hæreditatis petitionem contrà hæredem scriptum ad testamentum delendum, illatam. Et ideò in illà provincià agi oportet

⁽¹⁾ Gaï, 2, 125, 126.

⁽²⁾ Inst. 1, 2; 2, 3, §§ 4 et 5.

⁽³⁾ Ciceronis circiter tempora-

in quá scripti hæredes domicilium habent (1). - Et notandum est, quùm præteritio vel exhæredatio plerumquè quædam nota ergo et injuria sit, quodammodò personalem esse querelam, et ideò invito exhæredato aut præterito, à nemine eam institui posse (2).

Certum est cujuscumque testamentum inofficiosnm accusari posse, exceptis militibus et filiisfamilias veteranis, necnon illis qui quasi castrense peculium habent. - Quid de impu-

beris testamento? (3).

Tria sunt personarum genera quibus permissum est hanc querelam suscitare, dummodò observaretur ordo vocationis ad hæreditatem ab intestato.

1º Liberi. - Non solum ii qui in defuncti potestate sunt sed etiam emancipati, si exhæredati non verò præteriti (4). Adoptivi (non Adrogati) (5). Qui ex feminis descendunt (6). Spurii (7). Posthumi deniquè quibus non solùm quarum sui hæredes fieri potuissent testamentum dicere licet inofficiosum sed et cognatorum, quià, dixit Ulpianus, hæredes scripti potuissent in bonorum possessionem mitti ex clausulâ de ventre in possessione mittendo (8).

2º Parentes. - Non solum pater sed et mater et avus maternus. Benignà imitatione patronus ergà manumissorum testamentum a tinisi

3º Frater et soror. — Scilicet si turpes personæ hæredes scriptæ sunt. Quod non intelligitur de uterinis fratribus aut

⁽¹⁾ Dig. 5, 2, 29, § 4.

⁽²⁾ Id. » » 1. 8.

⁽³⁾ Id. 8, § 5.

^{23.} Paul. (4) Id. » »

⁽⁵⁾ Id. 5 2 8, § 15.

⁽⁶⁾ Id. » » 5. Modestinus.

⁽⁷⁾ Id. » » 29. § 1.

⁽⁸⁾ Id. » » 6; Ulp.

sororibus nec de consanguineis, si cessaverit agnatio. Contrarium verò Justiniano placuit circà consanguineos, quos, durante agnatione vel non, ad querelam admisit.

Quæ sunt turpes personæ? (1).

Si quid à testatore in testamento liberis aut parentibus aut fratribus et sororibus relingueretur, an inofficiosi testamenti actionem quis movere posset dubium erat. Qu'um verò tantùm hoc inquereretur, scilicet, an contrà pietatis officium conscriptum esset testamentum, in quâcumque specie centumviri ex æquo et bono justam aut injustam querelam declarabant. Ex hoc sequitur primum non generatim præfixam fuisse portionem à testatore relinquendam ne locus foret inofficiosi testamenti actioni. Ouum verò introducta est lex Falcidia quæ constituit quartam bonorum partem inscripto hæredi superesse absque omni gravamine, per imitationem et fortassè quâdam hujus legis expressà dispositione, illa sententia porrecta est ad eos quorum gratià inventa est querela inofficiosi testamenti, undè pars illa à quibusdam quarta Falcidia vocatur, et à comentatoribus, legitima. Animadvertendum est obiter quartam unam esse quotcumque sint qui testamentum oppugnant, et inter eos pro ratà parte dividi.

Tres sunt conditiones ut hæc querela moveatur.

1° Non sit justa causa exhæredationis aut præteritionis. Justæ causæ prætereundi vel exhæredandi tùm liberos tùm parentes, arbitrio judicis plerumquè relinquebantur. Sed Justinianus curavit ut certæ essent et palàm in testamento deductæ (2).

2º Quùm hæc quærela tanquàm ultimum auxilium intro-

⁽¹⁾ Cod. 3, 28, 27, const. Constantini.

⁽²⁾ Nov. 115, che. 3.

ducta sit, necesse videtur, nullà alià vià ad defuncti bona venire posse, qui quæruntur (1).

3º Si in quartam hæreditatis partem, quâ ab intestato muniti forent, non scripti in testamento. Si verò minus quartâ relictum fuerit adjeceritque testator arbitrio boni viri legitimam impleri, valet testamentum, et locus erit supplementi condictioni. Insuper et quamvis hoc adjectum non fuisset, Justiniani constitutio curat ut, quiescente querelâ, quarta repleatur boni viri arbitratu, quum etiam ex post facto minùs fiat. Quod ad verecundiam naturæ introductum est-

Valet aliundè testamentum, sive quis quartam habeat jure hæreditario, sive jure legati aut fideicommissi, aut mortis causà datam. Sed hoc immutavit Justinianus, et non nisi institutionis jure data quarta querelam impedit (2). Quid verò si inter vivos data?

Si percontetur quomodò quarta computetur, certum accipiemus deductis funeris impensis, ære alieno, libertatibusque, omnia testatoris morte extantia bona in unum venire ut quarta deducatur. Nec dotes, nec donationes quas, dùm viveret, instituit testator, ad quartam formandam locum habent. Potest tamen et adversus istas donationes palàm contrà pietatis officium factas querela inferri. Dotes quoque inofficiosas revocari Constantinus permisit. Sed ista revocatio usquè ad quartam perficiendam tantummodò valet; quod superest dotibus donationibusque attribuitur. Parvi refert cœterùm an testatus intestatusve donator decesserit. Quod acceptum est etiam quum donationem quispiam liberorum obtinuerit. Tùm licet ei qui donationem accepit ab hæreditate abstinere, dummodò cæteri liberi non defrau-

⁽¹⁾ Dig., 1. 8, § 15; 1. 23.

⁽²⁾ Nov. 115, cap. 3; Comp. Domat 3, 2, 1,

dentur, id est, horum legitimam ex donatione perficiat, si non extantia suffecerint bona (1).

Si querela de inofficioso in judicem deducta, hærede respondente (2), prævaluerit, totum testamentum et omnia in illo scripta, scilicet, libertates (si intra quinquennium agitur) (3), legata et fideicommissa corruunt, et ab intestato hæreditati locus venit; ita ut omnia observentur perindè ac si hæreditas adita non fuisset. Circa libertates et legata, Paulus observat divi Hadriani decreto cautum esse legata et libertates præstari, non obstante querelà justà, si testamentum re tantùm non consilio inofficiosum rumpatur.

Sciendum est revocationem prodesse illis qui primum ab intestato gradum in familià occupant, quamvis non egerint; si quidem non repudiaverint legitimam hæreditatem. — Si quis verò nomine proprio (4) ad accusationem inofficiosi testamenti improbè venerit, et superatus fuerit, legata sibi in testamento relicta perdit, quæ quasi indigno ablata fisco vindicantur.

Si nepos vicerit in querelà et egeat, pendente appellatione ab hærede scripto relevatà, ex hæreditate ali deberi, Ulpianus scribit.

Cessat querela pluribus in casibus:

1º Si is cui actio competat, transegerit post mortem testatoris. Tunc manet testamentum et valent tam hæreditates quam legata et cætera in eo deducta. Sed actio repeti potest, si fides transactioni ab hærede non præstetur.

2º Si jus querendi abdicaverit. Sed non litem deseruisse videtur, qui fraude scripti hæredis actionem reliquit.

 ⁽¹⁾ Cod. de inoff. don. l. 1, 2, 3. — L. unic. cod. de inoff. dotibus.
 L. 6, cod. de inoff. testam.

⁽²⁾ Dig. 1. 17, § 1er.

⁽³⁾ L. 8, §§ 16, 17.

⁽⁴⁾ L. 22, § 3, 1. 30.

3º Si judicium testatoris agnoverit sive apertè sive tαcitè.

4º Si non in tempore opportuno queratur. — Istud tempus primum biennium, posteà quinquennium fuit, et ex adità hæreditate non ex morte testatoris, ut quibusdam placuerat, computari cœpit.

5° Si deniquè is qui queri potest decesserit non præparatà actione. Si tamen cœptà controversià, aut comminatus accusationem decesserit, jus ad hæredes suos transmittit.

Hoc jus ergà quartam multùm innovavit Justinianus. Ultrà enim quas jam indicavimus emendationes, curavit insuper ut aucta esset liberorum pars legitima; ità ut quatuor aut paucioribus liberis triens, pluribus semis totius hæreditatis tribueretur. Si curiali sint filii aut filiæ dodrantem accipiunt. Notandum est obiter eam legitimam portionem usumfructum semper necnon nudam proprietatem continere. Quod de liberorum legitimà diximus, de parentum fratrumque et sororum legitimà æquè dicimus. — Tanquàm non scriptas jussit pariter Justinianus haberi conditiones aut dilationes quæ legitimam minuissent, ità ut non admitteretur in hoc casu guerela. - Pænå inflixit hæredem scriptum qui usquè ad sententiam judicis improbè contumax fuisset in Iegitimâ præstandâ. - Jus proprium in legitimâ introduxit liberorum orthodoxorum quorum parentes hæretici sunt (1). Querelæ de inofficioso deniquè effectus coangustavit, ità ut, rupto testamento, tantùm circà hæredis institutionem, salva manerent legata, fideicommissa et libertates in testamento scriptæ.

Sed Justiniani providentia usquè etiam ad conjuges porrecta est.

Sanè anteriorum principum constitutiones temperaverant

⁽¹⁾ Cod. 1. 13, de hæreticis.

facultatem conjugum sese mutuò gratificandi. Sic enim circà mulieres quæ ad secundas nuptias convolabant curabatur ut, quidquid ex priorum maritorum substantià consecutæ fuerant quovis titulo, id in integrum ad filios ex præcedenti conjugio natos transmitterent (1). Et hoc jus quoque ad maritos porrectum est transeuntes ad secunda vota, qui jussi sunt prioris matrimonii filiis lucra dotis reservare. Interdictum est insuper plus novo conjugi relinquere quàm ad unumquemque liberorum minorem portionem hæreditatis habentem, pervenisset (2).

Sed hoc jus imperfectum reputans Justinianus, statuit ut si quis uxorem indotatam duxerit et eam repudiaverit, nullis ex matrimonio extantibus liberis, compellatur ei quartam propriæ substantiæ partem relinquere; attamen pars illa nunquàm centum libras auri excedere debebat. Si verò extarent ex nuptiis liberi, tum quartæ usumfructum tantummodò ad innocentem uxorem pertinere statuit. Quæ pæna eadem erga mulieres quæ injustè maritos repudiarent, observatur.

Hoc subsidium paulò post porrexit mulieribus indotatis que, maritis præmortuis, in inopià stabant. Itaque iniquum reputans inopem manere uxorem cujus maritus dives decessisset, providit ut si neque dos, neque nuptialis donatio intervenerit, mulier in egestate novissimà consistens quartam substantiæ partem mariti sibi vindicet. Sed hujus quartæ usumfructum tantùm accipiet, ex connubio procreatis liberis. In bonis præmortuæ uxoris similiter quarta viro egenti tribuitur (3).

Novissimè hoc jus circà conjugum legitimam Justinianus

⁽¹⁾ Cod. 5, 9. 3.

⁽²⁾ Id. L. L. 5 et 6

⁽³⁾ Cod. 5, 17, 11. - nov. 53, che 6.

commutavit, et sanxit si ex talibus matrimoniis tres aut minus extarent filii, quartæ partis hæreditatis usumfructum sibi habere mulierem inopem, et tantùm partis virilis, si quatuor aut plures procreati essent filii. Insuper, mala restrictione, ad maritos in egestate superstantes ne hæc legitima in uxoris præmortuæ bonis veniret, prohibuit (1).

Quidquid sit de istà ultimà dispositione, ex supradictis observationibus constat, Justinianum præcipuè conatum fuisse naturæ jura tàm in parentibus quàm in liberis optimà

n nterrini como acroile m vaste a

distributione tueri.

⁽¹⁾ Nov. 117, che 5.

DROIT CIVIL.

De la portion des biens disponibles et de la réserve.

Introduction historique.

Une vérité que l'expérience a mise au-dessus de toute contestation, c'est qu'il n'y a pas dans le droit de principes absolus. Comment en serait-il autrement, puisque le droit, chargé de maintenir l'harmonie entre les rapports des hommes, est obligé de régler des positions diverses à l'infini, et qui parfois se trouvent dans un antagonisme complet? Le même individu représente souvent plusieurs personnes morales dont les attributions peuvent se contrarier, et dès-lors on conçoit la nécessité de renfermer chaque principe dans une sphère d'activité en dehors de laquelle son application heurterait un autre principe également important à l'ordre général. Mais cette limitation est un problème que les sociétés antiques tentèrent vainement de résoudre; les sociétés modernes, éclairées de l'esprit éminemment socialiste du christianisme, en poursuivent la solution avec ardeur, et bien

que le dernier mot en doive peut-être rester éternellement ignoré de l'homme, le progrès réalisé est incontestable, et

prend chaque jour un développement plus grand.

C'est parce que cette vérité a été méconnue, que les législations des divers peuples présentent des différences si caractéristiques et si profondes. Les Romains, par exemple, avaient admis le droit de propriété comme le dogme fondamental de leur constitution politique. Une des conséquences les plus importantes de ce droit et dans laquelle il se résume presque, est la faculté de disposer de la chose qui en fait l'objet. Le principe de la disponibilité devait donc réunir et réunit en effet toutes les sympathies de ce peuple. On l'admit avec ses conséquences les plus absolues, au risque même de blesser les droits non moins respectables, qui dérivent de la paternité et de la filiation. Avec l'existence, le père doit incontestablement à ses enfants les movens de la conserver et même de l'embellir en proportion de ses facultés. C'est là un principe d'ordre moral que la voix de la nature proclame hautement. Ce principe fut cependant méconnu, lorsque les qualités de père et de propriétaire étant réunies sur la même tête, il fallut le concilier avec le principe de la disponibilité. Le citoyen fut considéré comme propriétaire avant d'être père, et, comme propriétaire, il peut disposer de toute sa fortune à son gré et sans autre loi que celle de son caprice : ses obligations en tant que père n'y sauraient mettre obstacle. Chez les Germains, au contraire, le principe de la disponibilité eut le dessus, les obligations du père débordèrent les droits du propriétaire. Des deux côtés, les principes appliqués d'une manière trop absolue ont fait méconnaître et dépasser les bornes du juste et du vrai. C'est la lutte de ces deux principes, résumée dans ces mots : portion disponible et réserve, que nous devons développer dans le cours de ce travail.

Nous avons vu déjà comment l'esprit subtil des juriscon-

sultes de Rome, avait, selon l'usage (4), tourné plutôt que résolu la difficulté d'accorder les obligations naturelles du père de famille avec son droit de propriété. Reconnaître, en effet, aux enfants, en cette qualité, des droits sur le patrimoine de leur auteur, c'eût été restreindre ouvertement le principe absolu de la disponibilité si cher au peuple Romain. Aussi préféra-t-on imaginer la fiction d'une co-propriété des enfants avec le père qui menait au même résultat sans présenter le même inconvénient. J'ai suffisamment expliqué les vicissitudes que subit la législation sur cette matière, je n'y reviendrai pas. Mais pour montrer quelle a été l'influence du droit Romain sur la formation de la loi Française qui nous régit, il faut remonter rapidement le cours des âges, et tracer à grands traits le tableau des origines de notre droit sur ce point.

La France, comme on sait, était divisée en deux régions entièrement différentes en ce qui tient à la législation : La partie du nord (pays de coutumes), était régie par les usages apportés de la Germanie. La partie du midi (pays de droit écrit), suivait au contraire le droit de l'ancienne Rome. Toutefois ce dernier avait subi quelques altérations; car il avait dû se combiner avec les usages du pays et en conserver des traces profondes. Dans cette espèce de transaction entre les idées nationales et les idées romaines, on conçoit cependant que celles-ci se firent la part du lion. Aussi, en restreignant cette considération à la matière spéciale de notre examen, trouve-t-on dans les provinces méridionales les principes romains conservés en grande partie. La légitime des des-

⁽¹⁾ Il en fut de même lors de l'introduction des lois Furia et Falcidia; elles furent basées ouvertement sur l'intérêt même du testateur, quoique, au fond, elles eussent pour objet principal l'intérêt des enfants.

cendants, des ascendants et des frères et sœurs (au cas spécial de préférence accordée à une personne notée d'infamie) était admise comme à Rome; seulement on n'avait pas admis la novelle 445, chapitre 3, d'après laquelle la légitime devait être laissée avec le titre d'héritier, et on s'en était tenu au droit antérieur (4). Considérée comme une portion des biens et non de l'hérédité, la légitime était attribuée aux légitimaires en vertu des liens du sang, abstraction faite de la qualité d'héritier. C'était une créance et non un droit successif. Cependant l'ordonnance de 4735, art. 50 à 56, réglant les difficultés qui s'étaient élevées sur la fixation de la légitime des ascendants, a formellement prescrit la nécessiié de laisser la légitime à titre d'institution d'héritier. De tout temps du reste elle était démeurée affranchie de toutes charges, sauf certains droits de survie entre époux.

Une espèce de réserve, inconnue à Rome, était attribuée par l'usage au survivant des époux, sous les noms d'augment et de contre-augment. Le premier de ces gains de survie rappelle la donatio propter nuptias des Romains, et consistait en une part concédée à la femme survivante sur les biens de son mari prédécédé, et proportionnée à sa dot. Cet augment était du tiers ou de la moitié, selon que la dot était immobilière ou mobilière; il se réduisait à un droit d'usufruit, au cas où il existait des enfants issus du mariage. Dans ce cas même, la femme qui ne se remariait pas avait droit en pleine propriété à une part d'enfant. Le contre-augment était un gain de survie en faveur du mari

⁽¹⁾ Cette novelle (comme tout le droit de Justinien) n'a été connue en France que vers le XII^e siècle; jusque là on ne suivait que la loi romaine des Visigoths et celle des Bourguignons.—V. M. Ortolan, Hist. du Dr. p. 17 à 19. — Montesquieu, Esprit des Lois, t. 2, liv. 28, ch. 4 et 42.

sur la dot de sa femme prédécédée, consistant seulement en usufruit au cas de survivance d'enfants. L'augment était conventionnel ou légal, selon qu'il résultait d'une stipulation expresse ou de la force même des usages en l'absence de toute convention. Il en était de même du contre-augment. — La quarte du conjoint pauvre était appliquée tant à l'égard de la femme que du mari.

Les pays de coutumes présentaient une physionomie toute différente. Les idées sur la famille et sur la propriété ne sont pas les mêmes qu'à Rome. C'est Dieu et non le testateur qui fait les héritiers. Ce titre est un privilège attaché aux liens du sang; le testateur ne peut faire que des légataires. Sa faculté de disposer, même à titre onéreux, n'est pas toujours respectée (1). Il ne peut se montrer libéral que dans une mesure extrêmement restreinte. Le génie féodal imprime à la législation l'égoïsme de sa politique. La pensée dominante dans toutes les coutumes est de constituer fortement la famille, en lui conservant le patrimoine foncier qu'on en a reçu. Les biens sont à ce point de vue divisés en deux catégories : 1º les propres, c'est-à-dire les immeubles de famille légués ou donnés par quelqu'un des parents. Aucune libéralité ne pourra les amoindrir de plus de 1/5° (2). Ils sont réservés pour les quatre quints aux héritiers les plus proches du donateur de la ligne d'où les propres procèdent. La règle de leur dévolution est ainsi formulée : paterna paternis, materna maternis. Cette réserve est appelée coutumière. — 2º les acquets, c'est-à-dire tous les biens

⁽¹⁾ Il y a eu un moment dans notre législation ancienne où les propres étaient inaliénables (voir Grenier, Traité des Donations. 2-250).

⁽²⁾ C'était la disposition du plus grand nombre des coutumes; mais quelques-unes fixèrent la réserve coutumière aux 3/4, d'autres à 1/2, et encore d'après certaines, les personnes nobles pouvaient-elles disposer de la totalité des propres (voir Pothier, éd.Dupin, t. 7, p. 515).

acquis à quelque titre que ce soit et en quoi qu'ils puissent consister, meubles ou immeubles, pourvu qu'ils ne viennent pas de la famille. C'est sur les acquêts que doit s'imputer la légitime des descendants, dite légitime de droit, et fixée à la moitié par la coutume de Paris. Quant aux coutumes qui n'en fixaient pas le taux, elles s'en référaient à la coutume de Paris ou au droit romain. La légitime était considérée comme un droit héréditaire et subordonnée par suite à la qualité d'héritier. L'opinion contraire, émise par Coquille et Renusson, était généralement repoussée par les jurisconsultes les plus éminents: Dumoulin, Ricard, Lebrun, Domat et Pothier. On admettait pourtant un tempérament pour le cas où la légitime était poursuivie par voie de rétention (voir Pothier, X—487).

Les ascendants, les frères et les sœurs n'avaient aucune réserve.

Quant aux époux, soumis au régime de la communauté, ils n'étaient pas également favorisés. La femme seule était nantie d'un droit de réserve nommé douaire. Le taux en était fixé par la plupart des coutumes à la moitié de l'usufruit des biens que le mari possédait au moment du mariage, ou qui lui étaient advenus depuis de la ligne directe ascendante, soit à titre de succession, soit à titre de donation ou de legs (Pothier, Traité du Douaire, ch. 2, sect. 1, art. 1). L'état de fortune de la femme n'est aucunement considéré. Comme l'augment, le douaire est conventionnel ou coutumier. Ce dernier ne s'est introduit qu'assez tard, sous le règne de Philippe-Auguste, au treizième siècle.

Tous ces gains de survie, tant en pays de coutume que de droit écrit, étaient regardés comme des dispositions à titre onéreux, et non comme des libéralités.

Les réserves établies par les constitutions des empereurs romains au profit des enfants issus d'une première union, au cas de second mariage de leurs auteurs, étaient en pleine vigueur dans les pays du midi de la France. Elles furent même étendues à tout le royaume par l'édit des secondes noces, rendu sous le règne de François II, en 4560, par les soins du chancelier de l'Hospital. Cet édit ne put cependant triompher de la résistance qu'opposèrent les habitants des pays de coutumes, à soumettre le douaire conventionnel de la seconde femme au retranchement, s'il n'excédait pas le douaire légal (4).

Les enfants avaient encore droit à un douaire, d'après certaines coutumes; mais il ne faut pas le confondre avec leur

légitime (Pothier, V-539 et suiv.).

D'après cet aperçu de notre ancienne législation, on voit combien il était désirable que tous ces éléments confus et hétérogènes fussent réunis et fondus ensemble, pour ne former qu'un seul corps de doctrines applicable à toute la France. Ce prodigieux travail de fusion, préparé par les écrits de Domat et de Pothier, fut l'œuvre immortelle d'une révolution qui, rendant à la raison humaine toute son indépendance, régénéra violemment la France, et rompant sans retour avec le passé, ouvrit une ère nouvelle fondée sur l'unité, la liberté et l'égalité.

La loi du 47 nivose an 2 fut l'expression la plus énergique de la victoire des idées nouvelles sur l'ancienne constitution de la famille et de la propriété. Le génie égoïste de la féodalité avait, par l'adoption du droit d'aînesse, rompu l'égalité que la nature a mise entre les enfants du même père. La propriété était concentrée par grandes masses sur quelques têtes privilégiées, au détriment de l'agriculture et du commerce. De pareils abus étaient intolérables; et pour les faire disparaître, la loi de nivose appliqua à la famille et

⁽¹⁾ Voir M. Benech, de la quotité disp. entre époux, p. 51; Grenier, t. 1, p. 98 et 99.

à la propriété le principe de l'égalité, mais d'une manière absolue et dès-lors excessive. Les enfants auront une part égale du patrimoine de leurs auteurs. - La faculté de disposer à titre gratuit est resserrée dans les limites d'un dixième ou d'un sixième, selon que le disposant aura des enfants ou des collatéraux seulement; et encore ces libéralités ne peuvent-elles se répandre qu'au-dehors de la famille; elles y rompraient l'égalité. - Les gains de survie et autres libéralités entre époux ne peuvent porter sur la propriété, ni dépasser la moitié de l'usufruit des biens, au cas où il y a des enfants issus du mariage. Encore ces gains de survie sontils purement conventionnels, et perdent-ils tout caractère de droit de réserve? - Bien plus, non contente de régler le présent et l'avenir, la loi de nivose voulut atteindre le passé, et rétroagit en effet jusqu'au 14 juillet 1789. --L'excès était flagrant, le but dépassé, et la nécessité de renfermer les principes dans leurs justes limites ne tarda pas à se faire sentir. La rétroactivité fut abolie la première ; l'égalité absolue entre héritiers produisait des effets diamétralement opposés à ceux qu'on se proposait, puisque le père ne pouvait plus corriger les inégalités de fortune que des spéculations plus ou moins heureuses produisaient entre ses enfants. L'autorité paternelle était rabaissée et désarmée. Plusieurs projets de loi furent successivement présentés, comme nous aurons occasion de le voir, pour corriger les graves erreurs dans lesquelles le législateur de nivose était tombé. Tous ces projets avaient pour objet d'étendre la faculté de disposer à titre gratuit. Le dernier, celui du 4 germinal an 8, est passé dans notre code, après avoir toutefois subi quelques modifications, qui ont principalement porté sur une meilleure graduation de la quotité disponible (notamment séance du 21 pluv. an XI). D'après le projet de germinal, en effet, les libéralités pouvaient être du quart des biens, si le défunt laissait moins de quatre enfants; du cinquième, s'il en laissait quatre; du sixième, s'il en laissait cinq, et ainsi de suite.

De la portion disponible et de la réserve, d'après le Code Civil.

Généralités :

La faculté de disposer à titre onéreux a été respectée par notre nouveau législateur, dans l'intérêt même de la famille. La disponibilité à titre gratuit a seule reçu quelques restrictions, en vertu de la règle : nemo liberalis nisi liberatus, appliquée aux obligations naturelles dérivant de la paternité et de la filiation. — Pour ne pas revêtir un caractère inquisitorial, la loi n'a donné de sanction à ses prescriptions que pour le moment de la mort du disposant. Alors seulement le patrimoine est reconstitué par le rapport fictif de tout ce qui en est sorti par suite de libéralités directes ou indirectes, manifestes ou déguisées (922). C'est sur cette masse ainsi formée que l'on détermine la limite que le défunt a pu atteindre, et à laquelle il faut ramener les aliénations excessives. La part du patrimoine, ainsi protégée contre les prodigalités du défunt, constitue la réserve (autrefois la légitime). La part restée libre, constitue la portion disponible, que le défunt a pu distribuer sans contrôle à des étrangers ou à des membres de sa famille, par actes entre vifs ou par testament. - La sanction que la loi a mise à l'observance des bornes fixées à la disponibilité, consiste dans la réduction des aliénations excessives.

Notre matière reçoit donc naturellement une division tripartite; dans un premier chapitre, nous indiquerons tout ce qui a trait à la réserve; dans un second, tout ce qui est relatif à la portion disponible; dans un troisième enfin, nous expliquerons les règles de l'action en réduction.

CHAPITRE PREMIER.

De la Réserve.

SECTION 1re.

Nature du droit de réserve.

L'institution de la réserve a eu ponr objet de garantir, dans une certaine mesure, les droits d'hérédité ab intestat de certaines personnes privilégiées. La réserve est donc un droit héréditaire spécialement favorisé, et partant attaché à la qualité de successible, chez celui qui en excipe. Les principes des pays de coutumes ont été sur ce point adoptés par notre législateur. C'est ce qui résulte surabondamment de la combinaison des art. 913 et 915, qui considèrent le patrimoine comme divisé en deux parties, l'une affectée aux libéralités, l'autre restée libre et comprise nécessairement dans la succession. Le doute n'est pas possible par le soin qu'a eu le législateur de ne pas fixer distributivement la réserve et de ne pas l'attribuer directement aux descendants ou aux ascendants, mais bien de l'induire par argument à contrario des dispositions réglementaires de la quotité disponible. La réserve se confond dès-lors avec la succession diminuée des biens dont le défunt a pu disposer. Cette doctrine est confirmée encore par la terminologie des art. 944, 917, 924, 930, 1004, 1006 et 1011. Ce point est d'ailleurs placé aujourd'hui au-dessus de toute incertitude par le double suffrage de la doctrine et de la jurisprudence.

De cette nature du droit de réserve découlent des conséquences importantes :

1° Les réservataires peuvent réclamer en nature leur part réservée, sans qu'on puisse les obliger à se contenter de la valeur estimative des biens, sauf les exceptions que nous verrons plus tard.

2º L'indignité faisant perdre la qualité d'héritier, fait per-

dre également tous droits à la réserve.

3º La qualité d'héritier étant subordonnée à l'existence naturelle et civile, le mort civilement et l'absent ne peuvent prétendre aucun droit de réserve, sauf le bénéfice de la représentation chez leurs héritiers.

4º Le réservataire qui renonce à la succession ne peut réclamer sa part dans, la réserve ni par une action en réduction contre les donataires ou légataires du défunt, ni par une demande en partage de la réserve contre les réserva-

taires acceptants.

5º Le réservataire donataire sans dispense de rapport, qui renonce à la succession pour s'en tenir au don qui lui a été fait, peut retenir cette libéralité jusqu'à concurrence de sa part dans la réserve et de la quotité disponible non aliénée. - La doctrine et la jurisprudence présentent sur cette question une divergence profonde. Deux systèmes ont été soutenus, qui sont en opposition avec celui que j'ai adopté. — Suivant l'un de ces systèmes, la réserve étant attachée à la seule qualité d'enfant, et non à celle d'héritier, le successible renoncant à la succession, peut réclamer la réserve contre ses co-réservataires, et exercer l'action en retranchement contre les donataires du défunt. Il est embrassé par Merlin dont la doctrine a recu la sanction de plusieurs arrêts. - Nous avons répondu par avance, en montrant que la qualité de réservataire était subordonnée à celle d'héritier : mais un argument qu'il ne faut pas laisser sans réponse et que l'on invoque en faveur de cette opinion, c'est que l'art. 921, en ne permettant pas aux créanciers du défunt de profiter de la réduction des libéralités entre vifs ou testamentaires, a par cela même attaché l'action en retranchement et par conséquent le droit de réserve, à la seule qualité d'enfant et non à celle d'héritier; en effet, dit-on, si c'était en tant qu'héritier qu'on exerce cette action, les libéralités réduites tomberaient dans la succession, et les créanciers du défunt en profiteraient; donc, en décidant qu'ils n'en profiteront pas, on décide évidemment que la qualité d'héritier est étrangère à l'exercice de cette action, et qu'on n'a égard qu'à celle d'enfant. — Je réponds: l'art. 921 n'a trait qu'au cas où des héritiers réservataires ont accepté la succession sous bénéfice d'inventaire, et dans cette position l'argumentation de mes adversaires tombe d'elle-même. Qu'on se pénètre bien de l'esprit de cet art. 924 : un principe fondamental en matière de donations entre vifs, c'est l'irrévocabilité de semblables dispositions. La conséquence naturelle de ce principe est que le donateur ne peut plus à son gré retirer directement ou indirectement au donataire la libéralité qu'il lui a faite; il ne pourra donc par des engagements postérieurs détruire l'effet de la donation. Les créanciers exercant ces droits ne pourront faire dès-lors ce qui lui est interdit, c'est-à-dire rechercher les donataires. Il en serait de même, en règle générale, des héritiers. Cependant parmi ces héritiers, la loi en distingue quelques-uns d'éminemment favorables, au profit de qui elle crée le privilége de la réserve. La mise en action de ce privilége s'opère par la réduction. Mais pour que cette faveur ne fût pas illusoire pour les réservataires, et d'autre part pour ne pas anéantir les droits acquis aux donataires, l'art. 921 soustrait les effets du droit de réduction aux atteintes des créanciers du défunt. Toutefois, pour que l'art. 921 puisse recevoir son application, il faut, ai-je dit, que le réservataire n'ait accepté la succession que sous bénéfice d'inventaire, parce que alors il n'est pas devenu débiteur personnel des créanciers du défunt : c'est ce que Ricard avait très-judicieusement observé sous l'ancienne jurisprudence. Comparons d'ailleurs au cas qui nous occupe, la position régie par l'art. 857 :

dans l'hypothèse de cet article, les créanciers ne peuvent également profiter du rapport, et cependant il est incontestable que c'est en qualité d'héritier qu'on demande le rapport, et que par conséquent les biens rapportés font retour à la succession. - Pourquoi donc les créanciers de la succession n'en profiteront-ils pas ? La raison est bien simple : c'est que, soit qu'il s'agisse de réduction, soit qu'il s'agisse de . rapport, les biens ne rentrent dans la succession que fictivement et relativement aux héritiers seulement, et non absolument et pour tout le monde.

Suivant le second système, l'héritier renonçant à la succession, qu'il soit ou non donataire en avancement d'hoirie, ne peut rien prétendre sur la réserve, et la part qu'il aurait eue, accroît à ses co-réservataires acceptants. - La base de ce système, on le voit, c'est que dans aucun cas la qualité de réservataire ne peut être conçue comme détachée de celle d'héritier. On argumente de l'art. 785, d'après lequel celui qui renonce est réputé n'avoir jamais été héritier, et de l'art. 786, qui consacre le droit d'accroissement en faveur des co-héritiers. Cette doctrine recevra bientôt sa réfutation dans la discussion du troisième système, auguel j'ai cru devoir donner la préférence.

Je dis aux adversaires : vos opinions sont trop exclusives et la vérité se trouve dans une sage combinaison des principes que vous invoquez de part et d'autre. - Je crois bien qu'il faut être héritier pour réclamer un droit de réserve, et pour exercer l'action en réduction ; mais je pense que cette qualité n'est pas indispensable pour retenir la réserve dont on a été investi par les dispositions anticipées, de celui de la succession de qui il s'agit. En d'autres termes, je distingue entre le cas où on agit par voie d'action, et le cas où on agit par voie d'exception, entre la revendication de la réserve et sa rétention. Cette distinction n'est pas nouvelle : Elle avait été faite sous l'ancienne jurisprudence par tous les auteurs

qui ont écrit en pays de coutumes, où la réserve était cependant considérée comme une part de l'hérédité. Ils reconnaissaient bien qu'il fallait être héritier pour revendiquer la réserve; mais, si par une donation entre vifs l'enfant avait été investi de sa part dans la réserve, il la gardait nonobstant sa renonciation. Cette doctrine me paraît conforme aux dispositions de la loi moderne, et je ne crois pas irréfragable l'argument que l'on tire de la différence entre la réserve et la légitime. — Voyez, dit-on, la légitime était accordée distributivement à chaque enfant, et dès-lors la distinction précédente était plausible, parce que l'enfant qui avait reçu sa part ne pouvait plus se plaindre et prétendre à la part de réserve du renoncant. Mais aujourd'hui, il en est différemment: et la réserve est attribuée collectivement à tous les réservataires (913-915). — Ouand on dit que la réserve est considérée par ces articles en masse et non en détail, et que c'est ce qui la différencie de la légitime ancienne, on dit une chose, qui n'est ni complètement exacte, ni entièrement fausse. Que les art. 913 et 915 fassent deux parts du patrimoine, dont l'une est seule attribuable à des étrangers, et dont l'autre ne l'est pas; que dès-lors et par rapport à ceux-ci, la réserve soit tout ce qui n'est pas disponible, c'est incontestable. Mais observons que nous n'avons égard qu'à une seule position, qui est celle des héritiers d'une part, et des étrangers de l'autre; mais qu'il ne s'agit nullement des relations réciproques des réservataires entr'eux. Si nous examinons la question à l'égard de ceux-ci, elle change complètement, car cette masse réservée et mise à l'abri des libéralités faites aux tiers étrangers, est essentiellement divisible et disponible vis-à-vis des réservataires, puisque c'est justement pour eux et en leur contemplation qu'elle a été conservée. Si en présence de cette disponibilité relative de la réserve, on place cette règle que le disponible peut être donné à un héritier ou à un tiers indistinctement,

comment refuser à un père de famille le droit de donner à un enfant sa part de réserve en avancement d'hoirie, et la quotité disponible ordinaire, puisqu'il pourrait, même dans le système contraire, faire séparément ces deux dispositions. Comment empêcher le père de famille de prendre dans son patrimoine la part de réserve qui devrait échoir à l'un de ses enfants (en respectant d'ailleurs la part de réserve de ses autres successibles), et de la lui donner en avancement d'hoirie, en lui disant : Si tu renonces à ma succession, tu retiendras cette portion de biens, non comme une part héréditaire, mais comme un don de choses essentiellement disponibles pour toi. Prends en outre tous ces biens que je pourrais donner à un étranger, je préfère concentrer mes libéralités sur ta tête que de les disperser au dehors de ma famille ; tes frères ne peuvent pas se plaindre, puisque je leur laisse la part que la loi me fait un devoir de leur conserver dans ma succession. Ce langage, loin d'être en opposition avec la volonté du législateur, me paraît au contraire de tout point conforme à ses prescriptions ; c'est ce qui ressort de l'esprit dans lequel a été écrit l'art. 845. Ou cette disposition est une superfétation dans la loi, ou l'on doit la considérer comme ayant étendu la quotité disponible, dans le cas où le disposant a adressé ses libéralités à l'un des successibles réservataires. Les termes même de cet article prouvent qu'il fait exception à l'art. 844. D'autre part, si l'art. 845 avait voulu simplement accorder le droit de retenir le don jusqu'à concurrence du disponible ordinaire, sa disposition était inutile, puisque ce résultat s'induisait par à contrario de l'art. 843, lequel obligeant l'héritier venant à la succession de rapporter le don à lui fait en avancement d'hoirie, dit implicitement que l'héritier renonçant ne sera pas obligé de rapporter, puisqu'il est devenu étranger par sa renonciation. Bien loin que l'art. 845 fasse un double emploi avec l'art. 843, il a été, au contraire, édicté pour empêcher le résultat funeste qu'aurait produit

l'interprétation implicite de ce dernier. On n'a pas voulu que l'héritier pût ainsi par sa renonciation porter atteinte à la faculté de disposer du défunt, en transformant le don en avancement d'hoirie en don ordinaire fait à un étranger, et qui dès-lors devrait s'imputer sur la quotité disponible ordinaire. Non, l'art. 845 conserve au don en avancement d'hoirie, sa nature malgré la renonciation. Il dit au donataire : tu garderas le don qui t'a été adressé, non seulement pour le montant de la réserve, essentiellement disponible quant à toi, mais encore pour l'excédant de ce don sur ta part de réserve jusqu'à concurrence du parfait complément de la portion disponible.

Quant aux art. 785 et 786, ils n'offrent qu'un argument

spécieux;

Ces dispositions en effet ne sont applicables que dans le cas de renonciation pure et simple à la succession, quand le renonçant disparaît entièrement, et ne prétend aux biens à aucun titre; mais dans le cas où avant reçu sa part à titre de don, le réservataire renonce pour garder ce don, sa part n'est plus vacante, elle n'accroît pas aux réservataires acceptants, seulement elle est retenue à un autre titre. — C'est surtout dans ses résultats que notre système l'emporte sur les autres. Supposons en effet que le défunt laisse deux enfants et une fortune de 30,000 fr. Il fait à l'un de ses enfants un don en avancement d'hoirie de 12,000 francs, et postérieurement un don de 8,000 fr. à un étranger. D'après nos adversaires, le don en avancement d'hoirie se transformant en un don préciputaire et dépassant la quotité disponible, qui dans l'espèce est de 10,000 francs, devra être réduit à cette quotité, et le don de 8,000 francs fait à l'étranger deviendra caduc, puisque le disponible est déjà absorbé. Voilà donc, comme je le disais plus haut, l'économie du père de famille complètement dénaturée. Dans notre système au contraire, les dispositions du père recevront tout leur effet : le don en avancement d'hoirie est conservé dans

sa nature, quoique l'enfant ne venant pas à la succession dût, en règle générale et d'après l'art. 843, être considéré comme étranger; de plus l'art. 845 autorise l'enfant à retenir ce don, non seulement jusqu'à concurrence des 10,000 francs formant sa part dans la réserve, mais encore jusqu'au complément de la portion disponible ordinaire, et comme cette portion n'est pas épuisée par le don de 8,000 francs, l'enfant pourra conserver la libéralité entière de 12,000 fr.— L'héritier acceptant étant investi de sa réserve, ne saurait se plaindre, et par suite la volonté du législateur est mise en parfaite harmonie avec celle du défunt.

Il faut reconnaître cependant que la distinction formant la base du système que je viens de développer, reçoit une exception dans l'art. 845 lui-même. D'après cet article, en effet, le réservataire, légataire sans préciput, qui renonce à la succession, peut réclamer son legs jusqu'à concurrence de la quotité disponible et de sa part dans la réserve, tout comme le donataire. Mais, les exceptions étant de droit étroit, de ce que ce légataire peut agir contre ses co-réservataires en partage de la réserve, il n'en faudrait pas conclure qu'il peut également revendiquer contre les tiers donataires ou légataires, au moyen de l'action en réduction, sa part de réserve, objet de son legs.

L'enchaînement des idées m'engage à traiter ici une question, qui méthodiquement ne devrait se présenter que plus tard. Mais elle se rattache si intimement à celle que je viens de résoudre, elle sert si bien à montrer combien cette solution est équitable, que je ne puis résister au désir de m'en occuper en ce moment. Il s'agit de savoir sur quelle portion du patrimoine doit s'imputer le don ou le legs dont parle l'art. 845. — Pour nous, on le conçoit, il ne saurait y avoir de difficulté sérieuse. Le don, et ce que j'en vais dire, s'applique au legs, ne perdant pas sa nature d'avancement d'hoirie, c'est-à-dire étant toujours considéré comme un in-

vestissement anticipé de la part que le donataire eût prise dans la réserve, et pouvant de plus, par une faveur toute particulière, excéder cette part, devra s'imputer sur la réserve pour le montant de la portion de ce successible, et l'excédant se prendra sur la quotité disponible jusqu'à complet épuisement de cette quotité. Mais si le disponible a été entièrement aliéné par des dispositions antérieures ou postérieures au don, le renonçant ne peut retenir que sa part de la réserve, sans pouvoir nuire aux tiers, donataires ou légataires, parce que l'extension permise par l'art. 845, reposant sur la volonté présumée du défunt, ne saurait être maintenue en présence d'une volonté explicite contraire.

Mais la difficulté n'est pas médiocre pour ceux qui refusent tout droit de réserve à l'héritier donataire renoncant, Les uns, en effet, comme M. Duranton, tirant de leur doctrine les conséquences qu'elle renferme, ont été conduits, par une logique rigoureuse, à imputer le don du renonçant sur la quotité disponible, comme on ferait du don adressé à un étranger, et dès-lors, comme je l'ai démontré, l'économie du père de famille est mise à néant. — D'autres auteurs, comme M. Zachariæ, tout en refusant au réservataire renoncant, de pouvoir retenir et sa part de réserve et la quotité disponible ordinaire, ont cru pouvoir imputer ce don sur la réserve, et l'excédant sur le disponible. J'avoue que ces deux décisions me paraissent inconciliables, et que l'adoption de la première doit faire rejeter la seconde ou vice versà. C'est du reste la pensée qui a engagé plusieurs cours royales à rejeter la doctrine émise par la cour de cassation, lors de son fameux arrêt Laroque de Mons, du 18 février 1818, doctrine dont elle s'était implicitement écartée par les arrêts des 11 août 1829, 24 mars 1834 et 30 mai 4836, et qu'elle a totalement abandonnée dans son arrêt du 47 mai 4843.

SECTION 2e.

Des personnes en faveur de qui un droit de réserve a été établi.

Les descendants, et à leur défaut les ascendants du défunt, sont les seuls héritiers investis de la qualité de réservataires. La ligne collatérale n'a pas obtenu la même faveur, ce qui pourrait être critiqué non seulement au point de vue moral, mais encore au point de vue juridique, comme établissant un disparate choquant entre l'ordre de succession ordinaire et l'ordre de succession quant à la réserve. La loi, en effet, appelle les ascendants à la réserve dans l'ordre de leur vocation ab intestat, et la nature du droit de réserve le voulait ainsi. Mais il en résulte cette situation bizarre que, si le défunt a laissé des frères ou sœurs et un ascendant autre que le père ou la mère, cet ascendant est exclus par les héritiers qui pourtant ne sont pas réservataires; et si, dans cette hypothèse, le défunt nomme un légataire universel, il arrivera que l'ascendant sera exclu par les frères ou sœurs, et ceux-ci par le légataire universel. — Ce résultat serait sans remède, si on admettait, avec M. Zachariæ, que les ascendants n'ont droit à la réserve qu'autant qu'il n'a jamais existé de descendants ni de frères ou sœurs du défunt, quand bien même ceux-ci, héritiers au moment du décès, auraient postérieurement renoncé à la succession, ou seraient devenus indignes. - Cette opinion exclut en effet le seul moyen de parer à l'inconvénient que je signalais plus haut. Ce moyen serait la? renonciation du frère ou de la sœur, dépouillés par le légataire universel, qui ouvrant les droits de l'ascendant à la succession, lui permettrait de venir réclamer sa réserve à l'encontre du légataire. Mais ce n'est pas seulement par ses résultats que la doctrine de M. Zachariæ est impugnable, car l'opinion que nous défendons est seule fondée en raison comme en droit. Nous l'avons dit à satiété, la réserve n'est point autre chose que le droit héréditaire garanti dans une certaine mesure, en faveur de certains héritiers. Dès l'instant que ceux-ci arrivent à la succession, ils y prennent leur part avec sa nature privilégiée. Qu'ils y arrivent, la chose n'est pas douteuse, puisque le renonçant (785) et l'indigne, étant censés n'avoir jamais été héritiers, cette fiction a pour effet de saisir les ascendants de leur droit héréditaire, qui prend date du jour de l'ouverture de la succession.

La loi ne s'occupe (art. 913) que des enfants légitimes.

— Toutefois on s'accorde à placer sur la même ligne les enfants légitimés et leurs descendants (333—332). Il en est de même des enfants adoptifs par application de l'art. 350.

— Mais le droit de réserve est-il un privilége de la légitimité, en ce sens que la parenté naturelle ne saurait y prétendre? Cette question se divise naturellement en deux branches, suivant qu'on l'examine à l'égard des descendants ou des ascendants.

1º Les enfants naturels reconnus ont-ils un droit de réserve.

La controverse immense que cette question a toujours soulevée, prouve assez que le législateur n'a pas suffisamment manifesté sa pensée et a laissé le champ trop libre à l'interprétation doctrinale. — Trois opinions ont été soutenues :

Suivant M. Chabot, l'enfant naturel reconnu n'a pas droit à une réserve; ce sentiment a été appliqué dans un arrêt de la cour royale de Rouen, du 31 juillet 4820. On se fonde sur ce que l'art. 913 ne parle que des enfants légitimes; que d'ailleurs l'art. 756 déclare expressément que l'enfant naturel n'est pas héritier; enfin que l'art. 338 n'accorde à l'enfant naturel que des droits de succession ab intestat, et lui refuse les droits des enfants légitimes.

Quelques auteurs, tout en reconnaissant aux enfants naturels le droit de faire réduire les dispositions testamentaires, jusqu'à concurrence de leur part dans la succession, fixée par l'art. 757, leur refusent ce droit à l'égard des libéralités entre-vifs. On se fonde sur ce que l'art. 756 n'accorde à l'enfant naturel que des droits sur les biens de leur père et mêre décédés, ce qui s'entendrait des biens existant dans la succession au moment du décès. Or les biens qui font l'objet de dispositions entre-vifs n'étant pas dans la succession, ne peuvent être soumis à l'action en réduction. Et d'ailleurs la combinaison des art. 921 et 913 prouve que l'action en réduction des donations n'appartient qu'à l'enfant légitime.

Mais ces deux opinions ont été improuvées par la presque généralité des auteurs, et par les décisions uniformes de la jurisprudence. On s'accorde pour attribuer aux enfants naturels un droit de réserve, comme telle étant la volonté implicite, mais réelle du législateur, laquelle ne saurait avoir moins d'autorité que sa volonté formelle. Sans doute il n'est ni juste ni convenable de placer les enfants naturels sur la même ligne que les légitimes, et l'égalité de position qu'avaient établie entre eux les lois des 4 juin 1792 et 12 brumaire an II, était aussi immorale qu'était barbare la réprobation dont les bâtards étaient frappés sous l'ancienne jurisprudence. Mais si la protection due au mariage demande que la famille légitime soit entourée d'une certaine préférence, il ne faut pas non plus que les enfants naturels soient punis de la faute de leurs auteurs. Il s'agit de savoir si cette conciliation d'intérêts contraires est incompatible avec une réserve assurée aux enfants naturels. A ne consulter que l'équité, on devrait évidemment se prononcer en faveur de la réserve; mais cette solution est inévitable, en consultant la volonté du législateur. L'article 756 accorde un droit réel et non pas seulement un

droit de créance sur les biens du père naturel. Or, il était de toute justice que ce droit ne pût être méconnu par le père, dont les obligations sont en ce cas une bien faible compensation de l'injure qu'il a faite à son fils. Le droit de réserve est invoqué ici autant à titre de réparation qu'à titre d'obligation naturelle. On abuse des expressions de l'art. 756. Que veulent dire ces mots : l'enfant naturel n'est pas héritier? Evidenment on a youlu interdire à l'enfant naturel l'honneur de représenter la personne du défunt, on a voulu le soumettre à demander aux héritiers légitimes la délivrance de sa quote part, fixée par l'art. 757, et dont la possession seule lui manque, puisque la propriété s'est fixée sur sa tête au moment de l'ouverture de la succession. Mais en lui refusant le titre d'héritier, on lui en attribue les effets en le nommant successeur irrégulier. On divise pour lui le droit héréditaire, et on ne lui accorde que le droit de succéder aux biens et non à la personne. Or, il me paraît que ce démembrement du droit héréditaire est suffisant pour qu'il puisse prétendre un droit de réserve. L'art. 913 ne parle que de l'enfant légitime, parce que le sort de l'enfant naturel avait été déjà fixé au titre des successions. - L'article 338 n'est pas contraire, puisque les droits de l'enfant naturel ne seront jamais les mêmes que ceux de l'enfant légitime, car d'un côté ils seront inférieurs, et de l'autre, soumis à des formalités différentes pour la prise de possession. Ces objections écartées, venons aux textes qui confirment notre opinion. D'une part, l'article 756 n'établit aucune différence entre la nature du droit de propriété de l'enfant naturel, et la nature du droit de l'héritier proprement dit sur sa part légitime. D'un autre côté, l'article 757 prend pour type du droit de l'enfant naturel, le droit héréditaire de l'enfant légitime, et considère le premier comme une fraction du second. Ce rapprochement est un indice sensible de la pensée d'assimilation qu'a eue le

législateur à l'égard de ces deux droits. Mais si la démonstration laissait quelques doutes dans l'esprit, ils ne tiendraient pas en présence de l'article 764 qui, dérogeant pour un cas spécial à l'article 757, fixe une limite dernière à la faculté du père de réduire la portion attribuée à l'enfant naturel. Comment concilier l'article prohibitif 761 avec la faculté qu'on voudrait laisser au père de réduire, disons mieux, d'anéantir cette part de l'enfant naturel par des libéralités testamentaires ou entre-vifs? Le droit de l'enfant naturel se produit donc avec tous les caractères d'un droit de réserve, lequel ne diffère de celui de l'enfant légitime que dans sa quotité. Ces mots de l'article 756, sur les biens de leurs père ou mère décédés, n'ont rien de concluant contre nous, puisqu'ils peuvent et doivent s'interprêter en ce sens, qu'ils précisent le moment de l'ouverture du droit à la succession, et non les biens sur lesquels ce droit s'exercera. Quant à la combinaison des articles 924 et 913, si elle était probante, elle prouverait trop, puisqu'il en résulterait que non seulement les donataires, mais encore les légataires ne pourraient être recherchés; mais dans le vrai, elle ne porte pas, puisque nous ne déduisons pas le droit de réserve de la volonté formelle, mais bien de la volonté implicite du législateur, et que dès lors l'article 924 ne distinguant pas, il convient à notre système, loin de le renverser.

2º Quid des ascendants naturels? — On ne peut leur reconnaître un droit de réserve que notre Code ne leur accorde
en aucune sorte, et l'argument tiré de la réciprocité qui doit
exister entre les droits des enfants sur les biens de leur père
ou de leur mère, et les droits de ceux-ci sur les biens des
premiers, est insuffisant, puisque, en admettant l'opinion
contraire à celle que nous émettons, cette réciprocité n'existerait pas davantage. Car, si la loi a déterminé pour l'enfant
naturel un droit moins fort que pour l'enfant légitime, elle

n'a point fait la même précision à l'égard des père et mère naturels (1).

SECTION 3e.

Fixation de la réserve.

Pour calculer le quantium de la réserve, on a égard au nombre et à la qualité des héritiers. La quotité diffère suivant qu'il s'agit de descendants ou d'ascendants.

GI.

Réserve des descendants.

Art. 913 — Elle est de la moitié des biens si le défunt ne laisse qu'un enfant; des deux tiers s'il en laisse deux; des trois quarts s'il en laisse trois ou un plus grand nombre. -L'article 914 donne au mot enfant la signification la plus large, c'est-à-dire celle de descendant. L'éloignement du degré dans la ligne descendante, est sans importance, grâce au privilége de la représentation pour ceux qui ne viennent pas de leur chef propre, quand il s'agit de la succession à la réserve. Mais pour en fixer la quotité, on ne s'attache qu'au nombre d'enfants au premier degré, vivants ou décédés laissant des descendants, et ces derniers ne sont compris que pour l'enfant dont ils descendent. Il faut donc entendre de la manière la plus générale ces expressions de l'art. 914 : « Les » descendants ne sont comptés que pour l'enfant qu'ils re-» présentent. » Aussi ne doit-on pas modifier les bases du calcul, lorsque les descendants ne viennent pas à proprement parler par représentation, mais bien de leur chef propre; ce qui se vérifie dans le cas où un père voit mourir son fils, qui laisse des descendants, et meurt lui-même quelque temps après. Les petits-enfants viendront à la succession de

⁽¹⁾ Pour, Zachariæ. — Douai, 5 décembre 1840. Contre, Bordeaux, 24 février 1834 et 20 mars 1837.

leur aïeul, sans recourir à la représentation; mais ils ne compteront que pour une tête, tout comme si leur père étant mort après l'aïeul, ils étaient venus par représentation. On ne concevrait pas, en effet, que le prédécès du fils pût restreindre en quoi que ce soit la faculté de disposer de l'aïeul. Un seul auteur, M. Levasseur, avait soutenu l'opinion contraire, mais ce sentiment est resté isolé.

Une question se présente naturellement à notre examen : Les héritiers renonçant font-ils nombre pour le calcul de la réserve? L'affirmative est, avec raison, généralement admise aujourd'hui. L'article 913 est formel. Pour restreindre la disponibilité du père, on ne s'attache qu'à un point, qui est celui de savoir combien il laisse d'enfants à son décès, sans se préoccuper de savoir si ces enfants viendront à l'hérédité. Qu'on exige la qualité d'héritier pour le réservataire qui veut réclamer sa part de réserve, laquelle se confond avec sa part de la succession, rien de plus juste et de plus rationnel. Mais autre chose est la revendication de sa réserve par chaque héritier, autre chose la fixation de la quotité de cette part. Dans le premier cas, on s'adresse à l'enfant et on lui fait cette loi, que pour prendre sa part de réserve, il doit être héritier; dans le second cas, on s'adresse au père de famille, et la loi qu'on lui fait ne peut pas être la même, parce qu'elle ne doit dépendre d'aucun événement qu'il ne puisse empêcher. Il fallait, en effet, que le père pût savoir d'une manière certaine quelle était la limite de son droit de disposer. Cette limite, elle se présentait d'elle-même à l'esprit, et c'est celle que l'article 913 a consacrée, à savoir : le nombre d'enfants que le père laisse après lui, puisque c'est d'après ce nombre seulement qu'il pourra apprécier l'étendue de ses obligations naturelles. Concluons donc que la renonciation d'un héritier à réserve n'ayant pu être prévue, ou tout au moins empêchée par le père, ne peut en aucune manière modifier les bornes de sa disponibilité.

Voyons, avant de quitter cet ordre d'idées, les effets de

la renonciation à la succession d'un héritier réservataire, quant à sa part de la réserve : La réserve étant une sorte d'hérédité privilégiée devra être soumise aux règles ordinaires des successions, en tant que ces règles seront compatibles avec sa nature. Cette précision faite, l'application des articles 785 et 786 présente peu de difficulté. La renonciation aura le même effet à l'égard de la réserve qu'à l'égard d'une succession ordinaire, en ce qui touche le droit d'accroissement (1). Ainsi, le renonçant étant réputé n'avoir jamais été héritier, sa part de réserve accroîtra aux autres réservataires. Mais si le droit d'accroissement est compatible avec la nature de la réserve, je ne crois pas qu'il en puisse être ainsi du droit de dévolution, quand il s'agit surtout d'une transmission des droits d'un ordre d'héritiers à un autre. Ainsi on ne doit pas admettre que si le défunt ne laisse qu'un enfant et des frères et sœurs, la renonciation de l'enfant puisse avoir pour effet de transmettre ses droits aux frères et sœurs, de manière que les donataires ou légataires soient tenus de subir l'action en réduction. La loi n'accorde aucune réserve aux frères et sœurs, et aucun événement fortuit ne peut leur attribuer un privilége qui, pour exister, aurait besoin d'être l'œuvre du législateur. Ce droit de dévolution n'existe pas davantage dans le cas où, avec l'enfant renoncant, le défunt a laissé des ascendants. L'article 945 ayant déterminé expressément les droits de ceux-ci, on ne peut y déroger en invoquant un principe propre aux successions ordinaires. C'est pourquoi les ascendants n'auront jamais de droit de réserve supérieur à celui de l'article 915.

Les héritiers déclarés *indignes* font-ils nombre pour le calcul de la réserve? Cette question se résout dans le même sens et par les mêmes principes que celle qui précède.

⁽¹⁾ C'est moins par droit d'accroissement que les co-héritiers sont saisis de la part du renonçant que par droit de non décroissement, en vertu du principe de l'indivisibilité du droit héréditaire.

La quotité de la réserve des enfants naturels se détermine d'après un calcul bien simple : la marche à suivre est indiquée dans l'art. 757. Nous savons, en effet, que le droit de réserve de l'enfant naturel est modelé sur son droit héréditaire, et de même que ce dernier est calculé proportionnellement au droit héréditaire d'un enfant légitime, de même aussi sa réserve devra être mesurée sur celle d'un enfant légitime, en observant la même proportion. Ainsi la réserve sera d'un tiers de celle qu'il aurait eue étant légitime, au cas de concours avec des descendants de cette dernière qualité. - Elle sera de la moitié de celle d'un enfant légitime, si au lieu de descendants le défunta laissé des ascendants ou des frères et sœurs. Elle sera des trois quarts, au casoù le défunt n'a laissé ni descendants, ni ascendants, ni frères ou sœurs. Pour fixer cette réserve, on suppose que l'enfant naturel est légitime, et on lui attribue un quart, la moitié, trois quarts de la portion qu'il aurait prise en cette qualité. Un exemple mettra ce mécanisme dans toute son évidence. Le défunt laisse un enfant légitime et un naturel; ce dernier aurait eu un tiers de la succession s'il eût été légitime, il n'aura que le tiers de ce tiers, c'est-à-dire un neuvième; en concours avec deux enfants légitimes, il aura le tiers de un quart, c'est-à-dire un douzième; en concours avec trois enfants, il aura le tiers de trois seizièmes, c'est-à-dire un seizième. - En concours avec des ascendants ou des frères et sœurs : légitime, il eût pris une réserve de moitié de la succession; naturel, sa réserve sera de un quart. - En concours avec des collatéraux plus éloignés, elle sera des trois quarts de la moitié, c'est-à-dire de trois huitièmes. - Mais dans aucun cas, la réserve de l'enfant naturel ne peut excéder trois huitièmes de la succession. Je ne saurais admettre l'opinion contraire, enseignée par quelques auteurs, notamment par M. Zachariæ. D'après eux, l'enfant naturel aurait une réserve de moitié de la succession, si le défunt ne laissait aucun parent au degré successible. Il serait placé dès-lors

sur la même ligne qu'un enfant légitime. Ce résultat, entièrement contraire à l'esprit général de la loi sur les enfants naturels, dont toutes les dispositions ont manifestement pour objet de les placer dans une position moins favorable que les enfants légitimes, n'est point une conséquence nécessaire du texte même de la loi. Toute induction, en effet, tirée de l'art. 758 serait sans portée, car il n'y a pas plus de raisons pour en faire résulter une réserve de la moitié de la succession, que pour en induire que la succession toute entière devrait rester à l'enfant naturel à titre de réserve. Je n'hésite donc pas à considérer la réserve de cet enfant comme fixée uniquement par l'art. 757. Avec cette précision que, dans le cas prévu par l'art. 761, cette réserve peut encore être réduite à la moitié, si cette moitié égale ou dépasse la moitié de sa part ab intestat. Si au lieu d'un enfant naturel, il y en avait plusieurs, on devrait toujours les considérer comme légitimes, en observant l'échelle de réduction tracée dans l'art-757.

La part réservée à l'enfant naturel ainsi déterminée, voyons comment elle devra s'imputer sur les deux éléments du patrimoine, la réserve et le disponible, dans le cas de concours, avec des réservataires légitimes et un légataire universel.

Distinguons deux hypothèses : ou le concours aura lieu avec des descendants, ou avec des ascendants.

1º En présence de un ou deux enfants légitimes, la part de l'enfant naturel se prendra proportionnellement sur la réserve et sur le disponible. Et cela résulte de ce que l'enfant est assimilé, quant au droit de réserve, à un enfant légitime moins prenant. Or, la présence d'un enfant légitime dans l'hypothèse donnée, ayant pour effet de réduire proportionnellement la réserve et le disponible, il devra en être de même pour l'enfant naturel. Ainsi, la part de ce dernier se prendra moitié sur la réserve, moitié sur le disponible, s'il n'y a qu'un

enfant légitime; s'il y en a deux, elle se prendra deux tiers sur la réserve, un tiers sur le disponible. — En concours avec trois enfants légitimes ou un plus grand nombre, la part de l'enfant naturel ne portera que sur la réserve, parce que la présence d'un enfant légitime ne nuirait qu'aux réservataires, et ne diminuerait pas le disponible.

2º Avec des ascendants dans les deux lignes, la part de l'enfant naturel se prend exclusivement sur la réserve, parce que la présence d'un enfant légitime ayant pour effet d'exclure les ascendants, ceux-ci demeureront pareillement exclus, pour partie par l'enfant naturel, et ne viendront que subsidiairement imputer leur réserve, sur la différence entre la part d'un enfant légitime et celle d'un enfant naturel. — S'il n'y a d'ascendant que dans une ligne, la part de l'enfant naturel s'imputera moitié sur la réserve, moitié sur le disponible, car l'ascendant réservataire ne peut souffrir en rien de la non existence d'ascendant dans l'autre ligne, par suite de la manière distributive dont les ascendants sont saisis de leur réservé, comme nous le verrons ci-dessous (1).

§ II.

Réserve des ascendants.

L'art. 945 est ainsi conçu: «Les libéralités par acte entre-» vifs ou par testament ne pourront excéder la moitié des » biens, si à défaut d'enfant, le défunt laisse un ou plusieurs » ascendants dans chacune des lignes paternelle et mater-» nelle, et les trois quarts s'il ne laisse d'ascendants que » dans une ligne. » De là résulte cette différence caractéristique entre la réserve des descendants et celle des ascendants,

⁽¹⁾ Le mérite de cette théorie, à la fois simple et fondée sur les véritables principes, appartient à M. Zachariæ dont je n'ai point hésité à adopter pleinement les vues.

que la première est attribuée cumulativement à tous les réservataires, tandis que la seconde est attribuée moitié à chaque ligne. Dans chacune de ces lignes, le plus proche ascendant exclut les plus éloignés, sans que ceux-ci puissent invoquer le bénéfice de la représentation (744).

L'effet de cette division est tellement énergique, qu'en l'absence d'un ascendant apte à recueillir le quart affecté à sa ligne, ce quart ne passe pas aux ascendants de l'autre ligne, mais va augmenter la quotité disponible. Cette réserve du quart peut même, par une singulière aberration du législateur, être réduite à la nu-propriété dans le cas prévu par l'art. 1094. Mais les ascendants n'ont droit à une réserve que dans le cas où un partage avec des collatéraux, conformément à l'art. 753, ne leur donnerait pas la quotité de biens fixée par l'art. 915.

La réserve d'un ascendant peut-elle recevoir quelques modifications dans le cas où, suivant l'art. 747, il y a lieu au retour légal? — Posons une espèce pour faire saisir plus nettement notre pensée : une succession s'ouvre, deux ascendants se présentent comme héritiers. L'un de ces ascendants est donateur de biens qui se retrouvent en nature dans la succession ouverte. Comment se calculera la réserve de ces ascendants? — Faudra-t-il distinguer entre le donateur et l'autre ascendant? A l'égard du premier, considérera-t-on en masse les biens personnels du défunt et les biens donnés, pour fixer sur le tout la quotité de sa réserve, de manière que les biens formant le retour légal participent à la composition de cette réserve, et au cas où ils la rempliraient, enlèvent à l'ascendant donateur le droit de rien réclamer au-delà? — A l'égard de l'autre ascendant, calculera-t-on, au contraire, la réserve sur les seuls biens personnels du défunt? (Sic MM. Grenier, Toullier, Belost-Jolimont, Duranton.) - Dans cette hypothèse, le donateur succédant aux biens donnés, n'aurat-il, quant à ces biens, qu'une réserve de un quart (Sic MM. Toullier, Belost, Jolimont), ou une réserve de la moitié comme représentant les deux lignes dans cette succession spéciale? (Sic Grenier.) — Considèrera-t-on, au contraire, le patrimoine du défunt comme formant deux parts distinctes, affectées, chacune, à une succession particulière, de manière que l'ascendant donateur succède d'abord et exclusivement aux biens par lui donnés, et qu'il vienne en concours avec l'autre ascendant sur la succession formée des biens personnels du défunt, de telle sorte qu'ils retiendront, chacun, un quart d'iceux à titre de réserve? — Ce dernier système, présenté par MM. Marcadé et Zachariæ, me paraît seul conforme aux vrais principes, et c'est dès lors celui que j'adopte. Le droit de retour consacré par l'article 747, est en effet un droit successif anormal, et soumis à des règles toutes particulières. Cette succession est anormale, car au lieu d'appartenir aux ascendants les plus proches dans chaque ligne, elle est dévolue à l'ascendant donateur exclusivement, abstraction faite de toute considération du degré qu'il occupe. Cette succession est soumise à des règles particulières; car ici, comme dans les art. 351 et 766, la loi elle-même recherche l'origine des biens et fait exception à l'unité du patrimoine, principe fondamental en matière de succession. Il en résulte donc que la succession du même individu se divise ipso jure en deux successions distinctes et totalement étrangères l'une à l'autre. Ce n'est qu'en se pénétrant de cette dualité, et des principes propres au droit de retour légal, qu'on peut éviter les écueils dont les auteurs sont parvenus, à force de raisonnements erronés, à hérisser cette matière. — Ce droit successif spécial n'est pas, comme la succession ordinaire, garanti par une réserve, puisque le donataire peut, sans conteste, aliéner à titre gratuit la totalité des biens compris dans la donation, et éteindre de cette manière le retour légal. Mais aussi et par contre, s'il n'a pas profité de la faculté de disposer qui lui était accordée, les biens retournent au donateur

tels qu'ils se trouvent au moment du décès du donataire, c'est-à-dire, en entier et à l'exclusien de tous autres successibles. Il n'y a donc pas lieu à se demander si le donateur a sur ses biens une réserve de un quart ou de demie, puisque les quart ou demie restants, pourraient être attribués à un autre que le donateur, et l'article 747 serait violé. Donc, que l'ascendant donateur, reprenant à ce titre tous les biens donnés, renonce à la succession ordinaire, soit indigne, ou ne vienne pas en rang utile; ou qu'il soit au contraire successible et qu'il vienne seul ou en concours avec d'autres ascendants, peu importe, quant à la fixation de la réserve. Cette réserve doit se prendre exclusivement sur les biens personnels. Quant aux biens donnés, formant, dès le décès du donataire, une succession distincte, ils ne contribueront en rien à la formation des réserves de la succession ordinaire. Toutefois le donatenr ne pourra, dans aucun cas, prélever ces biens, qu'en contribuant au prorata de leur valeur au paiement des dettes, d'après la règle : non sunt bona nisi ære alieno deducto. Mais je diffère ici de sentiment avec M. Zachariæ, qui fait contribuer ces biens à l'acquittement des legs et à l'exécution des donations. Si l'on n'admet pas, et avec raison, que les biens composant la succession spéciale puissent être recherchés pour la formation de la réserve, il me paraît difficile d'admettre, sans blesser les règles de la logique, qu'ils pourront être recherchés pour le calcul de la portion disponible. La bizarrerie des résultats où M. Zachariæ est conduit, aurait dû l'avertir qu'il avait fait fausse route.

CHAFITRE II.

De la portion des biens disponibles.

La quantité disponible est la mesure dans laquelle peuvent

s'exercer les libéralités de celui sur la tête de qui repose le titre de père ou de fils. On pourrait dire que les biens disponibles sont les fonds secrets laissés à sa disposition, pour lui faciliter le gouvernement de sa famille et la réparation de torts inavouables. Ou'une pareille affectation d'une partie de patrimoine soit à la fois morale et nécessaire, c'est ce que personne ne peut raisonnablement mettre en doute, et que je crois inutile de démontrer. - Cette quotité disponible peut être laissée à un successible aussi bien qu'à un étranger, et en cela a disparu une des prohibitions irrationnelles de la loi de nivose an II. Seulement quand la quotité disponible est donnée à un successible, la loi exige une manifestation formelle de la volonté du disposant, afin qu'on ne puisse pas supposer que l'attribution d'une certaine quantité de biens à un enfant ne lui a été faite que pour le mettre, par avance, en possession de sa part future de la succession. Maintenir la paix dans la famille, telle a été la sage pensée du législateur, pensée qui se révèle dans les articles 919 et 843 (1). Le disponible étant

⁽¹⁾ Si la nécessité d'une dispense formelle de rapport est justifiable en ce qui tient aux donations, j'avoue qu'à l'égard des legs elle me paraît un véritable contresens. — Par cela seul qu'un legs est adressé à un successible, ne consultez que la raison, et elle vous dira qu'un pareil legs est censé fait par préciput, puisque, en le considérant comme en avancement d'hoirie, il ne devrait avoir aucun effet pour l'héritier acceptant. Cela est évident, car le droit au legs s'ouvrant avec la succession, et l'héritier acceptant étant tenu dès cet instant au rapport de tout ce qu'il a reçu en avancement d'hoirie, il n'aura retiré aucun avantage de son legs, lequel restera sans effet, puisque le rapport s'en réalisera en ne réclamant pas. Or, de ce que le disposant n'est pas censé avoir voulu faire une libéralité inutile, et que s'il a eu par hasard en vue le cas possible de la renonciation du légataire à la succession (845), c'est là une hypothèse tout exceptionnelle, car en règle générale la renonciation ne se présume pas; je conclus qu'il

posé comme la contre-partie de la réserve doit subir en sens contraire les modifications qui affectent celle-ci. Ainsi la réserve augmente-t-elle, la quotité disponible diminue, et vice verså. - La loi, articles 913 et 915, a, comme nous l'avons vu, déterminé par exprès le montant du disponible, et implicitement celui de la réserve. Le lien étroit qui unit ces deux quotités fait que les explications que j'ai données à l'occasion de la réserve diminuent d'autant celles que j'aurai à fournir sur le disponible. Pour éviter les redites, je me bornerai à exposer brièvement le quantum du disponible, et à présenter à la suite les divers changements qu'il peut subir dans certaines circonstances données. La quotité disponible est de la moitié, du tiers ou du quart, selon que le défunt laisse un, deux, trois ou un plus grand nombre d'enfants (913). - De moitié, s'il laisse des ascendants dans les deux lignes; des trois quarts, s'il n'en laisse que dans une seule (915); de tout le patrimoine, à défaut d'ascendants ou de descendants (916). La quotité disponible en usufruit ou en rente viagère n'est pas calculée sur le taux du revenu du disponible en propriété. - L'article 917 permet implicitement de donner un usufruit d'une valeur plus considérable que ne l'est la portion disponible en propriété; mais il accorde aux héritiers l'option de servir cet usufruit ou cette rente, ou bien d'abandonner le disponible fixé par les articles 913 et 915. Cette option est individuelle et dispensée de motifs à l'appui. En dehors des cas d'application de l'art. 917, les dispositions en rentes viagères ou en usufruit pourraient également être évaluées, ou d'après la loi du 22 frimaire an VII,

eût été plus logique de poser à l'égard des legs une règle toute contraire à celle des articles 843 et 919, en disant par exemple : tout legs adressé à un successible sera dispensé de rapport, à moins d'une volonté contraire du disposant.

spéciale à la perception des droits d'enregistrement, et cette évaluation serait alors de la moitié de la propriété; ou bien d'après des présomptions variables dans chaque espèce, et prises de l'âge et de l'état de santé de l'usufruitier ou du crédit rentier.

Telles sont les règles propres à la fixation du disponible. Mais elles peuvent être modifiées par la présence d'un enfant naturel, par l'état de minorité ou les engagements religieux du disposant, et enfin dans le cas où les libéralités seraient faites entre époux. Il faut donc passer en revue ces diverses positions, et voir l'influence qu'elles peuvent exercer sur le disponible des art. 943, 945 et 946.

S1er.

Quotité disponible à l'égard des enfants naturels.

Les développements donnés à propos de la réserve de ces enfants, dispensent de toute explication ultérieure, puisque l'art. 908 ne leur permet de rien recevoir au-delà de ce qui leur est accordé au titre des successions. Le législateur a cru faire assez pour eux en leur accordant un droit d'hérédité ab intestat et un droit de réserve, sans vouloir qu'en aucun cas ils puissent être gratifiés au-delà. Ils ne pourront donc pas recevoir autant qu'un étranger, à cause même de la facilité avec laquelle le père pourrait être tenté de dépouiller la famille légitime: Lex enim arctius prohibet quod facilius fieri putat. Le disponible à l'égard des enfants naturels est donc irrévocablement limité à la quotité des art. 756 et suivants; il suffit d'y renvoyer.

\$ 2.

Effets de la minorité du disposant sur l'étendue de ses libéralités.

L'art. 904 pose évidemment une règle de statut personnel, et ce n'est que par suite d'une incapacité du disposant, que ses biens sont frappés d'indisponibilité. De là les questions suivantes :

Le mineur étranger peut-il invoquer la législation de son pays, pour se soustraire à l'application de l'art. 904?

Quel serait l'effet d'une loi postérieure au testament du mineur, mais antérieure à son décès, et qui augmenterait ou diminuerait la quotité disponible des art. 943 et 945?

Quid si cette loi modifiait en plus ou en moins la quotité disponible de l'art. 904?

Nous résoudrons ces questions oralement.

Examinons la situation faite au mineur de seize à vingt-un ans, par l'art. 904. — Sa capacité de disposer est comparée à celle du majeur et réduite à la moitié de celle de ce dernier. — La loi embrasse dans une pensée de protection, et le mineur et tous ses successibles. L'inexpérience du mineur pourrait lui être funeste, on lui interdit les libéralités entrevifs; elle pourrait l'être pour ses successibles, on restreint ses libéralités testamentaires à la moitié du disponible d'un majeur. Mais cette restriction n'a point été imaginée pour augmenter le quantum de la réserve des héritiers privilégiés; la loi n'a voulu favoriser spécialement aucun ordre d'héritier, mais bien statuer d'une manière absolue et sans se préoccuper du mode de répartition ultérieure de la portion indisponible, entre les héritiers qui viendront à la succession du mineur. C'est pour avoir méconnu ce principe, que certains auteurs et quelques arrêts ont fait fausse route, dans le cas, notamment du partage de la succession d'un mineur, entre des ascendants d'une ligne, des collatéraux de l'autre et un légataire universel. Dans cette hypothèse, comme dans toutes celles qui peuvent se présenter, la quotité indisponible sera dévolue aux successibles, d'après les règles ordinaires des successions ab intestat. Pour la fixation de ce disponible, la marche à suivre ne saurait offrir de difficultés, et dans tous les cas, pour apprécier si ou non le mineur a renfermé ses Tibéralités dans les limites légales, on le supposera majeur, et après avoir déterminé son disponible d'après les règles ordinaires, on en prendra la moitié, et le problème sera résolu-

§ III.

Quotité disponible des personnes engagées dans les liens religieux , à l'égard de leurs communautés.

Les communautés et congrégations religieuses de femmes, supprimées en France par la loi du 18 août 1792, ont été rétablies par le décret du 18 février 1809 et par la loi du 2 janvier 1817. L'insuffisance des règles auxquelles cette législation les avait soumises, amena la loi du 25 mai 1825. Les art. 4 et 5 de cette dernière loi ont seuls trait à la matière que nous traitons, et c'est sur eux seuls que va porter notre examen.

Art. 4. « Les établissements dûment autorisés pourront, » avec l'autorisation spéciale du roi :

» 1° Accepter les biens, meubles et immeubles, qui leur
» auraient été donnés par actes entre vifs ou par actes de
» dernière volonté, à titre particulier seulement, etc. »

Art. 5. « Nulle personne faisant partie d'un établissement » autorisé, ne pourra disposer, par actes entre vifs ou par

- » autorise, ne pourra disposer, par actes entre vils ou par » testament, soit en faveur de cet établissement, soit au pro-
- » fit de l'un de ses membres, au-delà du quart de ses biens,
- » à moins que le don ou legs n'excède pas la somme de dix
 » mille francs.
- » Cette prohibition cessera d'avoir son effet relativement » aux membres de l'établissement, si la légataire ou dona-
- » taire était héritière en ligne directe de la testatrice ou
- » donatrice.
- Le présent article ne recevra son exécution pour les com munautés déjà autorisées, que six mois après la publica-

» tion de la présente loi , et pour celles qui seraient autorisées

» à l'avenir, six mois après l'autorisation accordée. »

Ainsi: 1º Empêcher le dépouillement des familles, à l'aide de la captation dont leurs membres, engagés dans une congrégation religieuse, et appartenant à un sexe naturellement faible, pourraient être facilement victimes;

2º Mettre obstacle à l'immobilisation et à la trop grande concentration des biens dont la circulation importe singuliè-

rement aux progrès de l'industrie agricole;

Telles sont les raisons fondamentales qui ont engagé le législateur à frapper d'une incapacité relative, de disposer et de recevoir les personnes qui font l'objet de cette section. Cette double pensée se révèle clairement dans la rédaction des articles précités. — Le troisième paragraphe de l'art. 5 a eu pour objet d'empêcher que les membres d'une communauté, sur la tête desquels reposait fictivement la propriété des biens de cette congrégation, en restassent, malgré eux, propriétaires définitifs. Un délai a donc été accordé aux établissements religieux, pour réorganiser leur temporel, malgré l'inconvénient d'ouvrir une porte à la fraude.

Les membres d'une communauté religieuse reconnue, sont

réputés de plein droit personnes interposées.

Tout legs universel ou à titre universel, adressé à de pareils établissements, est radicalement nul, lors même qu'il serait réduit par des legs particuliers à une valeur moindre que le disponible, fixé par l'art. 5. — Le but de la loi, en effet, a été de prévenir toutes les chances, tous les embarras de liquidation qu'entraînerait forcément une institution universelle. Notre opinion, partagée par M. Duvergier, a été confirmée par plusieurs arrêts, notamment par la cour de Lyon, le 22 mars 4843. La cour de cassation s'est prononcée dans un sens contraire en 4842.

Les établissements non reconnus, et dans cette catégorie doivent être rangées toutes les congrégations d'hommes,

n'ayant pas d'existence légale, ne peuvent recevoir aucune libéralité ni directement ni indirectement. — Leurs membres ne sont pas de plein droit considérés comme personnes interposées, mais toutes les libéralités qui leur seraient adressées, pourraient cependant être attaquées comme faites en réalité au profit de l'établissement dont ils font partie et qui est incapable à raison du défaut d'autorisation (1).

\$ 4.

Quotité disponible entre époux.

Quand on recherche quelle est l'influence du mariage sur la quotité disponible ordinaire, on arrive à deux solutions diamétralement opposées. Si, d'une part, les rapports intimes établis entre les époux semblent autoriser une extension à la faculté de disposer du droit commun; d'autre part, les intérêts des enfants d'un premier lit, trop souvent sacrifiés à la cupidité d'une marâtre, sollicitent vivement une restriction à la même faculté. Voyons comment notre législateur a résolu ce problème.

PREMIÈRE SECTION.

Quotité disponible entre époux en l'absence d'enfants issus d'un mariage précédent.

En parlant des personnes en faveur desquelles existe un droit de réserve, je n'ai point signalé les époux. Pourquoi cette exclusion, surtout lorsque dans le projet de loi de messidor an 4, présenté par Cambacérès, on voit figurer, article 322, en faveur de l'époux survivant, une réserve en usufruit du tiers des immeubles de son conjoint? Les projets subsé-

⁽¹⁾ Pour Cass. 5 août 1841. — Contrà Cass. 11 novembre 1832.

quents abandonnèrent l'idée d'une réserve. Les dispositions si sages, si humaines du droit romain et de l'ancienne jurisprudence en faveur du conjoint pauvre, n'ont pas été consacrées par notre législateur. Ce n'est point un oubli : il a paru plus moral que les libéralités entre époux n'eussent pas d'autre source que la volonté libre et affectueuse du disposant. L'indifférence et l'égoïsme des époux apprennent chaque jour à regretter la vigilante protection dont le conjoint survivant était jadis entouré! Quoi qu'il en soit, on a cru pouvoir compenser cet inconvénient en élargissant la faculté de disposer dans le cas où un époux se trouverait trop à l'étroit dans les limites des articles 913 et 915. C'est dans cet esprit qu'a été écrit l'art. 1094 dont l'interprétation a soulevé des questions de la plus haute importance. Cet article se divise en deux paragraphes: le premier fixe le disponible entre époux au cas de la présence de réservataires dans la ligne ascendante (1). Ici éclate dans toute sa force, la faveur dont on a voulu entourer les époux. La loi pousse le favoritisme jusqu'à dépouiller les ascendants de la seule chose qui leur soit personnellement utile dans leur réserve, c'est-à-dire de l'usufruit, pour en investir les époux indépendamment de la quotité disponible ordinaire. La morale peut seule se plaindre, la volonté législative est impitoyable, mais elle est formelle! aussi son explication ne soulève-t-elle aucune difficulté; il n'en est pas ainsi du deuxième paragraphe. Celui-ci met les époux en présence de réservataires descendants et maintient les libéralités faites

⁽¹⁾ Les héritiers de la ligne collatérale ont perdu la qualité de réservataires qui était accordée à quelques-uns d'entr'eux, dans le projet de loi de l'an VIII d'où l'art. 1094 a été extrait. Voilà pourquoi le § 1^{cx}, qui les comprenait dans sa disposition, est terminé par le mot héritiers qu'il faudrait aujourd'hui remplacer par le mot ascendants.

au conjoint survivant, jusqu'à concurrence d'un quart en pleine propriété et d'un quart en usufruit seulement. Il est palpable que, pour le cas où il existe trois enfants ou davantage, la quotité fixée par l'art. 1094 est supérieure à celle de l'art. 913. — Le doute pourrait s'élever sur le cas de deux enfants pour savoir si le tiers en propriété vaut plus ou moins qu'un quart en propriété et un quart en usufruit, et l'on sent que, suivant l'âge ou la santé de l'époux survivant, la solution pourrait varier. - Mais pour l'hypothèse où le mariage ne produit qu'un enfant, la quotité de l'art. 913 est évidemment supérieure à celle de l'art. 1094. — Aussi n'a-t-on pas manqué de mettre ces deux articles en présence et de chercher leurs rapports et leur sphère d'application. — L'article 4094 place-t-il les époux dans une position toute exceptionnelle, de telle sorte que leur capacité, définitivement réglée par cet article, soit mise à tout jamais en dehors de la règle de droit commun de l'art. 943? — Ou bien, au contraire, l'art. 1094 laissant aux époux un libre retour au droit commun a-t-il seulement pour effet d'étendre leur capacité dans le cas où la présence de plusieurs enfants, renfermant le disponible dans d'étroites limites, mettrait l'époux dans l'impossibilité de concilier son affection conjugale avec les dettes de reconnaissance ou de réparation contractées en dehors du mariage?

La première opinion avait réuni jusqu'à ces derniers temps le double suffrage de la doctrine et de la jurisprudence, lorsqu'un jurisconsulte éminent, dont je tairai le mérite, est venu battre en brèche cette doctrine et lui porter des coups dont on peut affirmer qu'elle ne se relèvera pas. — S'il était aussi facile de commander à sa conviction qu'à sa volonté, je me serais rangé parmi les défenseurs de l'opinion combattue par M. Benech; mais la force de la vérité me fait un devoir de me prononcer en faveur de la doctrine contraire, quoique soutenue par un de mes professeurs et peut-être un

de mes juges. Je me bornerai à reproduire les principaux arguments posés à l'appui du système que j'embrasse.

1º Selon l'opinion de mes adversaires, l'art. 1094 établirait dans certains cas une incapacité pour les époux qui ne pourraient se donner l'un à l'autre autant qu'à un étranger ; mais les termes de cet article répugnent à cette interprétation ; en effet l'art 902 déclarant que toute personne peut disposer et recevoir dans les limites fixées par la loi, excepté celles à qui ce droit est prohibé; et l'étendue de la faculté de disposer étant fixée par l'art 913 à la moitié, au tiers ou au quart, selon le nombre d'enfants, les époux pourront donner et recevoir dans la même proportion si aucun texte prohibitif n'y met obstacle. Or si l'article 1098 est conçu en termes prohibitifs: ne pourra donner que, etc.; il n'en est pas de même de l'art. 1094 dont les termes pourra disposer, sont évidemment facultatifs, et dès-lors, loin de créer une incapacité, cet article a pour unique objet d'établir en certains cas un privilége en faveur des époux.

2º Remontons à la pensée créatrice de l'art. 1094. — Il faut se reporter au projet présenté en l'an 8 par Jacqueminot, pour retrouver notre article formant alors le 151° du projet. Il était conçu comparativement à l'art. 16 qui réglait le disponible ordinaire. Ce disponible était : 1° du quart des biens si le défunt laissait des enfants ou descendants; 2º de la moitié s'il laissait des ascendants, des frères ou sœurs, ou descendants d'eux; 3º des trois quarts s'il laissait des oncles, grands oncles ou cousins germains; 4° de la totalité en l'absence de ces divers parents (Fenet, tom. 1, p. 378). - L'art. 151 était alors exactement le même que notre art. 1094. - On voit, en comparant ces deux art. 16 et 151, que ce dernier constituait dans tous les cas un avantage en faveur des époux, une extension au disponible ordinaire.-L'art. 16 du projet Jacqueminot en passant dans notre code a subi les changements que nous voyons

en lisant l'art. 913, dans lequel il s'est converti. Si ces changements ont été opérés avec l'intention de rompre la dépendance qui existait entre les anciens art. 16 et 151, sans contredit le législateur s'en sera formellement exprimé. —Car s'il était simplement désirable qu'il annoncât sa volonté de maintenir l'ancienne relation, sauf que les époux ne seraient plus favorisés que dans le cas d'existence de trois enfants ou au-delà, il était indispensable qu'il formulat une intention contraire, s'il eût voulu rompre avec les principes admis jusqu'alors en cette matière. Mais loin d'avoir manifesté un changement de volonté, le désir de suivre les anciens errements ressort clairement des discussions qui s'élevèrent au sein du conseil d'état, et notamment à propos de l'art. 1098. — Cambacérés proposait d'accorder à l'époux binube (1) une part d'enfant en pleine propriété et non en usufruit seulement, comme portait le projet de loi. — M. Berlier approuva le changement, et indiqua en outre une modification à cette règle : « Car, dit-il, s'il n'y avait qu'un enfant » ou deux du premier mariage et point du second, le nou-» vel époux pourrait, en partageant avec eux, avoir la moitié » on le tiers de la succession. » — L'amendement Berlier est donc une preuve évidente que, dans l'esprit du conseil d'état, l'époux non binube pouvait recevoir cette moitié ou ce tiers, puisque c'est justement pour que le binube ne profite pas de la même faculté qu'on demande une modification au projet demandé. Rejeter cette interprétation, c'est dire que la remarque faite par M. Berlier était dénuée de tout fondement, et que le conseil d'état en l'accueillant, a voulu partager des craintes chimériques (Fenet, tom. 12, p. 116-417).

⁽t) C'est ainsî que je désignerai à l'avenir l'époux qui aurait convolé à deux ou plusieurs mariages.

On chercherait vainement à se prévaloir contre notre opinion, du rejet par le conseil d'état d'un amendement présenté par le tribunat, portant qu'un époux pourrait donner à son conjoint, en propriété, tout ce dont il pourrait disposer au profit d'un étranger; je répondrais avec M. Benech que le conseil d'état, ayant admis précédemment et sous une autre forme les principes dont on lui demandait de nouveau la consécration, crut, mal à propos sans doute, devoir rejeter cet amendement pour s'en tenir à l'ancienne rédaction, et qu'ainsi le rejet n'a eu pour but que d'improuver la forme et non le fond.

Il faut donc tenir pour certain que, si l'art. 1094 est quelquefois extensif de l'art. 913, il n'est jamais restrictif.

Tout legs universel fait par un époux en faveur de son conjoint doit avoir pour effet d'attribuer au légataire la quotité disponible la plus considérable. Si la disposition est conçue en usufruit seulement, les réservataires ont le choix de l'acquitter, dépassât-elle la moitié de l'usufruit total, ou d'accorder au bénéficiaire le plus fort disponible (917). — Cette dernière solution divise la doctrine et la jurisprudence. Je me fonde sur le rapprochement des art. 17 (aujourd'hui 917) et 151 (aujourd'hui 1094) du projet de loi de l'an 8, qui ne permet pas de supposer que les modifications portées au premier de ces articles aient eu pour objet de tourner contre les époux la faveur dont les entourait dans tous les cas l'art. 151, et de les priver du bénéfice du droit commun de l'art. 917 (1).

Quel sera l'effet d'un legs ainsi conçu : je donne à mon

⁽¹⁾ Pour M. Bénech, Rollaud de Villargues et Dalloz. — Poitiers, 20 mars 1843.

Contre MM. Proudhon, Coin-de-Lisle, Zachariæ, Marcadé. — Bourges, 12 mars 1839. — Angers, 8 juillet 1840.

conjoint ou un quart en propriété et un quart en usufruit, ou la moitié en usufruit seulement? (arg. des art. 1162—1190).

D'après tout ce qui a été dit, il appert que l'art. 1094 a voulu consacrer dans certains cas en faveur des époux une exception à la règle de droit commun de l'art. 913.

Les exceptions sont de droit étroit, et le retour au droit commun est très-favorable. — A côté de ce principe, il faut en poser un autre non moins incontestable, c'est que chacun peut renoncer à un droit établi en sa faveur. S'il faut que cette renonciation ne soit pas douteuse, elle peut cependant n'être pas formelle, et quoique implicite, elle aura la même force. C'est sous la lumière de ces deux principes qu'il convient d'examiner le cas où un époux aura fait des dispositions à titre gratuit tant en faveur de son conjoint qu'en faveur des tiers.

Si la libéralité dont l'époux a été gratifié est postérieure ou concomitante (1), comparativement à celle faite aux tiers, on devra appliquer la quotité disponible la plus forte, sans cependant pouvoir cumuler le disponible ordinaire avec le disponible exceptionnel, et sans que les tiers puissent avoir au-delà de la portion fixée par l'art. 913. On a peine à concevoir que la cour d'Aix, par son arrêt du 27 août 1810, ait pu se prononcer en faveur du cumul dont la conséquence inévitable est de rendre illusoire la réserve des enfants.

Mais il n'en sera pas ainsi dans le cas où la libéralité faite au conjoint serait antérieure à celle adressée aux tiers. Si le conjoint a été gratifié du disponible ordinaire, le tiers ne pourra pas recevoir postérieurement la différence entre la quotité de l'art. 913 et celle de l'art. 4094 (2). — La

⁽¹⁾ Contrà M. Duranton et cour d'Aix, 18 avril 1836.

⁽²⁾ Contrà Delvincourt, Grenier, Toullier, Zacharia, Benech, et entrautres arrêts Grenoble 13 décembre 1843.

jurisprudence de la cour de cassation est conforme à cette solution.

SECTION 2e.

Quotité disponible entre époux ayant des enfants d'un précédent mariage.

La défaveur marquée dont le droit romain (1) et notre ancienne législation (2) ont entouré les secondes noces quand le mariage dissous n'avait pas été stérile, s'est étendue jusque dans notre code, et c'est dans cet esprit hostile que l'art. 1098 a été rédigé. -- Cette circonstance nous fait un devoir de renfermer soigneusement cette disposition dans ses plus étroites limites par application de la règle pænalia non sunt extendenda. — Toute la rigueur de la loi tombe sur le conjoint bénéficiaire dont elle craint les manœuvres spoliatrices, et qu'elle frappe d'une incapacité relative de recevoir, et ce n'est que par voie de suite que les biens de l'autre époux sont frappés d'indisponibilité. C'est une règle de statut personnel. — J'en tire cette conséquence que si les libéralités faites par le binube embrassent à la fois des tiers et son conjoint, l'incapacité de ce dernier n'aura aucune influence sur les premiers à l'égard de qui les biens sont toujours disponibles dans la mesure des art. 913 et 915. — J'en tire encore cette autre conséquence, que s'il y a convol à plusieurs mariages, chaque nouvel époux pourra recevoir dans la mesure de l'art. 1098 jusqu'à l'épuisement de la quotité dis-

⁽¹⁾ Cod. 1. 5, tit. 9, 1. 5, 6 et 8, nov. 22, cap. 23, 27, 30 et 34.— Nov. 98, cap. 2.

⁽²⁾ Edit. des secondes noces de 1560.

ponible ordinaire (1), parce que l'incapacité est essentiellement individuelle, à la différence de l'indisponibilité qui de sa nature est générale.

Art. 1098. - « L'homme ou la femme, qui, ayant des » enfants d'un autre lit, contractera un second ou subsé-» quent mariage, ne pourra donner à son nouvel époux, etc. » Pour que cet article soit applicable, à quel moment doit-on considérer l'existence des enfants? MM. Grenier, Zachariæ et Duranton, décident en thèse que les enfants doivent exister au moment de l'ouverture de la succession. — Je pense que la question doit recevoir une solution différente. Mon sentiment est qu'il suffit que les enfants vivent au moment où le droit du conjoint à la libéralité a existé, sans qu'on doive, sous ce rapport, prendre en considération le moment où ce droit s'est vérifié. N'oublions pas, en effet, qu'il s'agit d'une règle de capacité; or la capacité de l'époux bénéficiaire étant altérée par l'existence des enfants issus d'un précédent mariage, c'est à l'instant que ce droit se fixe révocablement (1096) ou irrévocablement (1083) sur sa tête, qu'il faut chercher si la circonstance qui doit restreindre sa capacité de recevoir existe ou non. Ce ne sera donc que dans le cas où la libéralité sera testamentaire, que la mort des enfants du premier lit, avant l'ouverture de la succession, aura pour effet de placer les époux dans le cas de l'art. 4094 et non de l'art. 1098.

La libéralité que le nouvel époux peut recevoir, ne doit pas, aux termes de l'art. 1098, excéder une part *légale* d'enfant le moins prenant. Telle était aussi la règle de l'ordonnance de 1560; mais notre législateur s'est montré encore

⁽¹⁾ Cette solution peut du reste s'appuyer d'autres raisons prises notamment de la différence de rédaction de l'ordonnance de 1560 avec l'art. 1098 (Sic Duranton, 9, 904).

plus sévère en ajoutant qu'en aucun cas cette libéralité ne devrait excéder le quart des biens, alors même que la part légale d'enfant serait supérieure. Nous savons quelles furent les raisons qui engagèrent M. Berlier à proposer, et le conseil d'état à sanctionner cette prohibition. — C'est au moment de l'ouverture de la succession que l'on se place pour apprécier l'étendue de la libéralité quand elle est faite généralement d'une part d'enfant. — On considère alors l'époux bénéficiaire comme un enfant, et s'il y a trois enfants ou moins, on lui accorde un quart, et un cinquième s'il y en a quatre, etc. Parmi les enfants qui font nombre pour ce calcul, on range non seulement ceux qui sont nés d'un autre lit, mais encore ceux qui sont nés du dernier mariage; ceux qui sont morts sont comptés, s'ils laissent des descendants.

Quid des enfants qui ont renoncé à la succession?

Quid des enfants déclarés indignes?

Cette assimilation de l'époux binube à un enfant issu du mariage, doit avoir pour effet de l'autoriser à comprendre, dans la masse des biens sur laquelle son disponible est calculé, tous les biens sujets à rapport, soit par des enfants avantagés en avancement d'hoirie, soit par des étrangers gratifiés au-delà du disponible. L'art. 857 ne pourra donc lui être opposé comme une fin de non recevoir.

La restriction apportée par l'art. 4098 ayant été établie en faveur des enfants issus d'un autre lit, ces derniers pourront seuls s'en prévaloir pour faire réduire dans la mesure de l'art. 4098, les libéralités excessives faites au nouvel époux. S'il existe des enfants du second mariage, ils profiteront sans doute des effets de l'action en réduction, mais ils ne pourront l'intenter de leur propre chef. Je ne crois pas devoir adopter la distinction faite par quelques auteurs pour le cas où le droit à la réduction s'étant ouvert dans la personne des enfants du premier lit, ceux-ci négligeraient de s'en prévaloir ou y renonceraient. Dans cette circons-

tance même, je crois être fondé à penser que l'intérêt des enfants du nouveau mariage ne suffit pas pour leur donner le droit de mouvoir l'action en réduction. S'il n'y a pas d'action en justice sans intérêt, la réciproque est loin d'être également vraie.

Si l'on cherche quelles sont les libéralités que l'art. 1098 peut atteindre, il est facile de répondre que ce sont celles qui ont été faites en faveur du nouvel époux directement ou indirectement, formelles ou déguisées, et même celles qui ont été faites avant le second mariage, mais en vue de cette nouvelle union. Le juge, chargé de prononcer sur le point de savoir si une convention matrimoniale renferme ou non une libéralité, doit examiner les effets produits par toutes les conventions; s'il résulte de cet examen que l'un des époux soit avantagé au-delà du disponible, il y aura lieu à la réduction, peu importe d'ailleurs l'intention qui a présidé à la confection du contrat, et les chances aléatoires auxquelles les parties pouvaient être réciproquement soumises. L'art. 1527 d'où s'induit cette règle, s'empresse d'y faire exception pour les dispositions dont il s'occupe dans sa dernière partie, et qui, par une faveur spéciale, sont de plein droit réputées ne pas constituer des libéralités.

La loi prévoyant que les époux chercheraient à éluder la restriction de l'art. 1098 au moyen d'une interposition de personnes, a cru devoir se montrer plus sévère que dans les cas ordinaires, et étendre à un plus grand nombre de personnes la présomption légale d'interposition. Cette mesure est rationnelle quoique rigoureuse, et fondée sur les rapports intimes que le mariage établit entre des individus qui seraient demeurés, sans doute, totalement étrangers les uns aux autres, sans le fait du mariage. Aussi l'art. 1100 est-il plus étendu dans ses effets que l'art. 911; et comme toute disposition exceptionnelle doit être interprêtée restrictivement, nous pensons qu'il faut s'en tenir strictement aux

termes de cet article, et dans toutes les questions auxquelles il pourrait donner lieu, se prononcer dans le doute contre l'application de la présomption légale d'interposition. En dehors du cercle de personnes tracé dans l'art. 1400, il est presque inutile d'ajouter que les présomptions ordinaires d'interposition conservent toute leur efficacité.

CHAPITRE III.

Réduction des dispositions qui excèdent la quotité disponible.

Ce n'est qu'au moment où la succession s'ouvre, qu'il peut être question de rechercher si ou non le défunt a méconnu les droits naturels et sacrés des réservataires. La première chose à faire, on le conçoit, c'est de former la masse des biens sur laquelle devra s'exercer cette vérification. Cette masse une fois constituée, il devient indispensable de procéder à la classification des biens aliénés en deux catégories, selon qu'ils devront concourir à la formation du disponible ou de la réserve. S'il résulte de ces deux opérations que la réserve a été entamée, on avisera aux moyens de faire rentrer dans les bornes légales les libéralités excessives. — L'efficacité de l'action en réduction dépendra des moyens de défense que les donataires ou légataires feront valoir. De là quatre divisions pour ce chapitre:

- 1º Composition de la masse.
- 2º Imputation des libéralités sur la réserve ou sur le disponible.
 - 3º Exercice de l'action en réduction.
 - 4º Fins de non recevoir contre l'action en réduction.

SECTION 1re.

Formation de la masse.

L'art. 922 trace la marche à suivre pour arriver à la composition de la masse. Nous croyons devoir examiner en détail cette disposition qui soulève d'importantes questions.

§ 1.— « La réduction se détermine en formant une masse » de tous les biens existants au décès du donateur ou testa- » teur. » Le mot biens doit être pris dans le sens le plus étendu, c'est-à-dire comme comprenant les biens corporels et les biens incorporels. Les créances font donc partie des biens, mais ce n'est qu'autant que les débiteurs ne sont pas notoirement insolvables. Dans le cas d'insolvabilité, si les donataires ou légataires n'offrent pas caution, les créances sont mises en dehors de la masse, quitte à partager leur produit inattendu entre toutes les parties intéressées, au prorata de leurs droits (1)— L'acceptation de l'hérédité purement et simplement ne peut avoir pour effet d'enlever à l'héritier sa qualité de débiteur du défunt.

« § 2. — On y réunit fictivement ceux dont il a été disposé » par donations entre-vifs, d'après leur état à l'époque des do» nations et leur valeur au temps du décès du donateur. » Quelle que soit la nature des donations entre-vifs et les personnes à qui elles ont été adressées, le rapport fictif doit s'opérer sans qu'on puisse argumenter par analogie de toutes les règles spéciales au rapport réel. — Mais il n'est pas toujours facile de reconnaître si les dispositions faites par le

⁽¹⁾ Sic Duranton, t. 8, n°s 331 à 333.

défunt constituent des libéralités ou des actes à titre onéreux. Le soin qu'ont les disposants de revêtir leurs donations de la forme, soit d'une vente, soit d'une cession, soit d'une constitution de rente ou de tous autres contrats intéressés. empêche de bien distinguer la véritable intention des parties. En règle générale, mis en présence d'un acte dont on suspecte le caractère, le juge puise dans les circonstances de fait, dans les liens de parenté ou d'amitié des parties, ou dans les avantages qui se dégagent ouvertement de l'acte en faveur de l'une d'elles, sans compensation pour l'autre, et sans autre cause possible qu'un esprit de gratification, la preuve que l'acte n'est autre chose qu'une libéralité déguisée. Il est pourtant certains actes dont la loi a fixé le caractère de sa propre autorité, malgré les raisons apparentes qui sembleraient témoigner d'une autre nature. La preuve contraire n'est pas admise contre cette présomption légale.

Ainsi les dispositions dont il est parlé dans l'art. 918 sont réputées légalement des libéralités, et par suite doivent être

comprises dans la formation de la masse.

L'interprétation détaillée de cet article donne naissance aux

questions suivantes, toutes controversées:

4° Par successibles, entend-on parler des héritiers présomptifs au jour de l'aliénation, ou des héritiers réels, c'està-dire des personnes qui se trouveront successibles à l'ouverture de la succession? (1)

2º L'aliénation est-elle réputée faite à fonds perdu, quand elle est consentie moyennant une rente perpétuelle? (2)

⁽¹⁾ Dans le premier sens, voy. MM. Merlin, répert. v° réserve, sect. 3. — Grenier, II, 642. — Toullier, v. 132. — Coin-Delisle, n° 9. — Marcadé, n° 2.—Dans le second sens, MM. Poujol, n° 4; Vazeille, n° 3; Delvincourt.

⁽²⁾ Oui, M. Duranton, VII, 334.—Non, MM. Toullier, v. 131, note; Vazeille, no 5; Coin-Delisle, no 4, cass., 12 novembre 1827.

3º Quid si ce n'est pas le vendeur, mais un tiers qui doit profiter de la rente viagère ou de la valeur formant le prix du fonds perdu? (1)

4° L'héritier qui subit l'imputation peut-il réclamer les valeurs qu'il a réellement fournies au vendeur? (2)

Par contre, les dispositions faites sous les conditions réglées par les art. 1516—1525 sont légalement réputées ne point former des libéralités et ne doivent pas par conséquent rentrer dans la masse, excepté dans le seul cas où l'un des époux a des enfants d'un précédent mariage (1527—3°). — Quant aux dispositions dont il est parlé dans les derniers termes de l'art. 1527—3°, elles ne seront dans aucun cas considérées comme des libéralités, ni par suite sujettes à réduction ou à rapport.

Le déguisement peut résulter encore de l'interposition de personnes. L'art. 914 fixe les individus dont le caractère réveille invinciblement la suspicion légitime que leur participation à un acte de libéralité n'est pas sérieuse, et qu'ils n'y font que remplacer d'autres personnes que des raisons particulières empêchent d'y figurer. La loi ne s'immisce dans les motifs cachés qui engagent les véritables parties à se substituer d'autres personnes, qu'autant qu'elle appréhende qu'on veut éluder ses prescriptions. Alors elle prononce la nullité de tout ce qui est fait au dehors des limites de la légalité. Cette nullité ne porte, comme nous le verrons, que sur les dispositions faites par personnes interposées en dehors du disponible.

⁽¹⁾ Pour l'application de l'art. 918, M. Vazeille, nº 6, et cass., 7 août 1833. — Contre, MM. Grenier, 11, 639; Toullier; Coin-Delisle, nº 5; Cass., 27 avril 1808.

⁽²⁾ Oui, M. Duranton, VII, 337.—Non, la doctrine générale et Cass., 26 janvier 1836.

La composition de la masse repose sur cette fiction que les biens, compris dans les libéralités faites par le défunt, sont réputés n'être point sortis de ses mains. Ce principe sert à renfermer l'appréciation faite par les derniers termes du § 2 de l'art. 922 dans ses justes bornes. Ainsi les détériorations ou les améliorations et même la perte qui ne résulteront que de cas fortuits, ne pourront ouvrir une action pour ou contre les donataires, les légataires ou leurs ayantscause (arg. des art. 855-863-864). - Dans ce cas, l'état et la valeur des biens devront être appréciés seulement au moment du décès, sans se préoccuper du moment de la donation. Dans aucun cas on ne devra avoir égard à l'augmentation ou à la diminution de valeur postérieure au décès et provenant d'un cas fortuit. — Dans les cas d'application de l'art. 922, c'est-à-dire quand c'est par le fait des donataires, légataires ou de leurs ayant-droit que les biens sont ou améliorés ou détériorés, l'indemnité à réclamer pour ou contre les héritiers ne peut être que de la plus-value ou de la moinsvalue que les biens ont subie depuis la donation. Notre paragraphe ne distingue pas entre les meubles et les immeubles, ce qui établit, quant aux premiers, un contraste singulier entre le cas de rapport et celui de réduction (Comp., art. 868-948). Si l'on diffère de sentiment sur le mérite du changement introduit par notre paragraphe quant aux meubles qui ne se consomment pas par l'usage (1), on s'accorde à trouver contraire à toutes les notions de l'équité que les denrées et les autres choses fongibles, destinées par leur nature à être vendues ou promptement consommées, puissent être estimées d'après leur valeur au moment du décès.

⁽¹⁾ Pour, Toullier, Zacharie; contre, MM. Grenier et Duranton.

§ 3. — « On calcule sur tous ces biens après en avoir » déduit les dettes, quelle est, eu égard à la qualité des » héritiers qu'il laisse, la quotité dont il a pu disposer. » Il semble que l'on devrait déduire les dettes sur tous les biens, tant ceux donnés entre-vifs que ceux extants dans le patrimoine; toutefois la doctrine et la jurisprudence décident avec raison que le calcul ne doit se faire sur cette base que si l'actif dépasse le passif; dans le cas contraire, la réserve devrait se calculer exclusivement sur les biens donnés entre-vifs.

Doit-on ranger parmi les dettes les frais funéraires, les frais d'inventaire, de scellés et autres analogues? (1)

SECTION 2e.

Imputation des libéralités sur la réserve ou sur le disponible.

On doit imputer sur la réserve :

- 4° Le don en avancement d'hoirie fait à un successible renonçant. Nous avons déjà traité ce point et nous n'y reviendrons pas.
- 2º Toutes les libéralités en avancement d'hoirie faites à des successibles qui acceptent l'hérédité. A l'égard de ceux-ci, se présente une grave question engendrée par la mauvaisce rédaction de l'art. 921. L'imputation sur la réserve des libéralités dont il s'agit est-elle absolue, en ce sens que toute personne intéressée à s'en prévaloir puisse en exciper? Ces

⁽¹⁾ Pour l'affirmative, M. Duranton; contre, MM. Grenier, Toullier Zachariæ.

personnes sont: les héritiers ou leurs ayants-cause, les créanciers du défunt, les donataires et les légataires. On reconnaît que les créanciers du défunt n'ont aucune espèce de droit pour s'immiscer dans le calcul du disponible, et dèslors il faut les écarter du débat. Que les héritiers puissent au contraire en exciper, cela ne fait pas doute. Restent les donataires et les légataires, et c'est à leur égard que la question offre de l'intérêt.

Nonobstant les arguments pris dans le texte de la loi à l'appui de la négative, j'ai cru devoir me prononcer pour l'affirmative, et voici mes raisons : les héritiers peuvent seuls demander la réduction, soit; mais ils sont tenus de suivre la marche indiquée par la loi. - Cette marche est tracée dans l'art. 922. Il faut donc que les héritiers composent d'abord la masse, puis que sur cette masse, calculent le quantum du disponible pour pouvoir attaquer les donataires ou légataires, et les forcer à subir la réduction. Mais dans la composition de la masse sont comprises toutes les donations, et par conséquent celle qui leur a été faite en avancement d'hoirie. Or, en entrant dans la masse, cette donation a dû y figurer ou du côté du disponible ou du côté de la réserve, et pas de doute que ce ne soit de ce dernier côté. Si donc cette donation égale leur réserve, le quoi se plaignent-ils, puisqu'ils en sont saisis? Si elle est moins considérable, ils sont toujours saisis de leur réserve usque là, et ne peuvent rechercher les donataires ou légaaires que pour l'excédant de leur réserve sur le don en vancement d'hoirie. La solution est la même quand un des réritiers seulement a été gratifié d'un pareil don pour une valeur supérieure à sa part de réserve; les autres héritiers peuvent se saisir au moyen du rapport réel de l'excédant qui a dû fictivement être rapporté pour contribuer à la fornation de la réserve. Que si les héritiers ne veulent pas orcer au rapport leur co-héritier donataire, les légataires

ou donataires étrangers ne doivent pas en être victimes. Ils repousseront les héritiers en leur disant : vous ne voulez pas former votre réserve avec les biens qui y sont naturellement affectés et que vous pouvez aisément vous procurer en suivant la voie du rapport que vous assure la loi, tant pis pour vous, volenti non fit injuria. Quant à nous, nous tenons le disponible légal, et vos efforts pour l'atteindre seront infructueux. Et autrement que deviendrait l'économie du père de famille? Il a donné en avancement d'hoirie à l'un de ses trois enfants la moitié de ses biens, et il dispose en faveur de donataires étrangers de ce dont la loi lui reconnaît le droit de disposer, c'est-à-dire d'un quart; la succession s'ouvre : les deux enfants non gratifiés, ne trouvant qu'un quart des biens dans la succession, et leur réserve étant de moitié, pourront-ils faire réduire les donations adressées aux étrangers; mais alors que devient la faculté de disposer à titre gratuit reconnue au père de famille; elle est annihilée. Devant un pareil résultat, comment hésiter à reconnaître que les donataires ou légataires seront en droit de dire aux héritiers: composez votre réserve avec le quart des biens extants et le quart formant l'excédant du don en avancement d'hoirie sur la part de votre co-héritier dans la réserve. Ce n'est pas demander le rapport, mais c'est empêcher les co-héritiers de frauder la loi.

Je déciderais pareillement que si le légataire de la quotité disponible est successible, il a droit, en cette qualité, d'exiger le rapport des donations en avancement d'hoirie, et en sa qualité de légataire, d'obtenir sur les biens rapportés le complément de la portion disponible à laquelle les biens extants ne suffiraient pas. Qu'importent les derniers termes de l'art. 924? Ils ont été placés dans l'intention d'exclure les créanciers du défunt de toute participation aux dispositions réduites; mais vis-à-vis des donataires ou des légataires, ils n'ont aucun sens raisonnable, et c'est par un vice de rédaction qu'ils leur paraissent applicables.

On doit imputer sur la portion disponible :

4° Toutes les libéralités faites à des successibles avec dispense de rapport expresse ou virtuelle (1). La dispense virtuelle résultera ou de l'interposition de certaines personnes (arg. des art. 847—848—849), ou du déguisement adopté dans la forme donnée à l'acte (2) (arg. de l'art. 918).

Quid des libéralités dont parle l'art. 852?

Quid des dons manuels?

Quid de la remise d'une dette?

2º Les libéralités directes ou indirectes, ouvertes ou déguisées, adressées à des tiers non successibles.

SECTION 3e.

Exercice de l'action en réduction.

1° L'action en réduction étant la sanction de la réserve, il était naturel que les réservataires seuls pussent l'exercer; aussi l'art. 921 déclare-t-il expressément que cette action ne compète qu'aux réservataires, à leurs héritiers ou ayants-cause. Quant aux créanciers de la succession, ils ne peuvent attaquer les droits acquis aux tiers donataires que par la voie que leur ouvre l'art. 1167. C'est par une déduction logique qu'ils sont privés de toute participation au résultat de

⁽¹⁾ L'art. 843 n'est pas contraire; on s'accorde en effet à considérer le terme expressément dont il se sert, comme synonyme de clairement, parce que telle est la signification que recevait l'adverbe expressim de la loi romaine (nov., 18, ch. 6), d'où notre article a été tiré. — (Sic MM. Chabot, Duranton, Zachariæ).

⁽²⁾ Contra MM. Delvincourt, Chabot, Merlin, Grenier, Duranton et plusieurs arrêts, entre autres Limoges, 30 décembre 1837. Sans entrer dans la discussion de cette opinion, on peut juger de son mérite par son résultat; on oblige le disposant à révéler la donation qu'il fait, tout en lui reconnaissant le droit de la déguiser.—En d'autres termes on arrive à l'absurde.

cette action, qui ne s'exerce ni pour ni contre eux. Quant à la mention que fait l'art. 921 des donataires ou légataires comme ne pouvant pas intenter l'action en réduction, ni en profiter, je n'en comprends pas le mérite. On ne conçoit pas, en effet, de quelles raisons un donataire ou un légataire étayerait sa prétention d'intenter une pareille action. Son rôle est tout passif, il se borne à la défense, lorsqu'il est injustement attaqué. Cela se vérifie, par exemple, dans le cas où, recherché par un réservataire, le donataire soutiendrait qu'avant de s'adresser à lui, il fallait discuter ceux qui le précèdent dans l'ordre de réduction établi par la loi. Or, on ne concevrait pas que l'art. 921 ait voulu le priver de ce moven de défense. Il en est de même dans les hypothèses que j'ai précédemment posées à propos de l'imputation sur la réserve; on ne peut dire, dans aucun de ces cas, que le donataire exerce l'action en réduction. Il est une hypothèse où le donataire semble exercer l'action en réduction, quoiqu'il n'en soit rien en réalité. Un époux ayant un enfant d'un précédent mariage donne à son conjoint la moitié de ses biens en propriété, contrairement à l'art. 1098, et un quart en propriété à un étranger. Celui-ci, recherché par le réservataire qui ne veut pas faire réduire la libéralité excessive faite au second époux, peut-il s'opposer à ce qu'on opère le retranchement de sa donation et renvoyer l'enfant compléter sa réserve avec l'excédant du don fait à l'époux? - Oui, certainement il le peut, mais est-ce à-dire que le donataire exerce en cette circonstance l'action en réduction? nullement, il repousse une agression injuste, il dit à l'héritier : attaquez celui qui a entamé notre réserve ; pour moi, j'ai recu dans les limites du disponible, et dès lors je n'empiète pas sur vos droits. Cette position est donc identique à celles que j'ai examinées et donne lieu à la même solution.

2° Le défunt ayant pu excéder le disponible par des dispositions entre vifs ou testamentaires, la réduction doit pouvoir atteindre les unes et les autres. Le législateur a observé dans cette réduction l'ordre que la raison même indiquait. L'art. 923 explique clairement la marche à suivre; l'art. 925 est une superfétation manifeste, puisqu'il formule une conséquence de l'art. 923, conséquence qui s'évinçait d'ellemême et irrésistiblement de cette dernière disposition. -L'ordre de réduction est celui-ci : Les libéralités testamentaires, d'abord, les donations entre vifs ensuite. A l'égard des dispositions testamentaires, on procède de la manière indiquée dans les art. 926, 927. Ainsi on réduit au marc le franc tous les legs, quelle que soit leur nature et sans distinction. Il faut une manifestation précise de préférence pour qu'un legs ne soit impugné qu'après les autres. L'art. 927 n'a du reste rien de sacramentel. L'ancienne jurisprudence avait consacré d'autres règles à l'égard des legs : les legs particuliers avaient le privilége de n'être réductibles qu'autant que les legs universels ou à titre universel ne suffiraient pas à l'achèvement de la réserve. On appliquait la règle specialia generalibus derogant. En pays de coutumes, la position du légataire universel (considéré comme héritier) était plus favorable, à cause du privilége de la quarte falcidie qui lui était accordé. Ce système d'abord accueilli par le conseil d'état, fut rejeté ensuite, parce qu'on trouva plus juste de penser que le défuntavait témoigné autant d'affection, sinon davantage, pour le légataire universel que pour le légataire particulier. Et dès-lors, si on ne devait pas accorder au légatare universel le droit de réduire les legs particuliers à son profit, on ne devait pas non plus l'obliger à se laisser réduire lui-même avant les autres. De la combinaison des art. 926, 1003 et 1009 naît la question de savoir, si ce dernier article n'a pas, dans ses derniers termes, anéanti l'effet de la disposition qui les précède, c'est-à-dire si l'exception : sauf le cas de réduction, n'absorbe pas la règle générale, d'après laquelle le légataire universel, en concours avec un héritier réservataire est tenu d'acquitter tous les legs. La négative résulte, comme je le démontrerai oralement, de l'extension à donner à la définition du legs universel, en comprenant sous cette dénomination le legs de tout le disponible (1).

Ce n'est que dans le cas où le retranchement des dispositions testamentaires ne suffirait pas pour fournir la réserve qu'il peut être permis d'attaquer les donataires. Les institutions contractuelles constituant des droits acquis dès l'instant du contrat, doivent être classées parmi les donations entre vifs, et soumises aux mêmes règles. J'en dirai autant des donations entre époux pendant le mariage, malgré leur révocabilité (1096) — (2). C'est la date de la passation de pareils actes, et non l'époque du décès du donateur qui fixe leur rang de réduction, comme à l'égard des donations ordinaires. L'ordre de réduction des libéralités entre vifs n'est pas le même que celui des legs, parce qu'elles constituent des droits acquis dès la date du contrat, et qu'on doit les respecter tant que le disposant s'est renfermé dans les bornes légales. Il est donc manifeste que ce n'est qu'en remontant de la dernière donation aux premières qu'on arrive jusqu'à la ligne divisoire de la réserve et du disponible, ligne audelà de laquelle toute réduction serait attentatoire des droits du défunt (923).

3° L'effet de la réduction est de forcer les donataires ou légataires à reporter en nature tous les biens qu'ils détiennent au-delà du disponible. Mais le successible, donataire ou légataire, jouit d'une faveur spéciale qui est de pouvoir retenir sur les biens donnés la valeur de la portion qui lui appartiendrait comme héritier dans les biens non disponibles, s'ils

(2) Contrà M. Duranton, 8, 35%.

⁽¹¹ Sic MM. Duranton, 8, 364. - Marcadé, sous l'art. 926, nº 3.

sont de la même nature (924). Cette dernière précision fut faite après coup par la section de législation du tribunat à qui cet article avait été envoyé, de manière à le mettre en harmonie avec les règles reçues en matière de partage (830-859), et afin que l'un des héritiers n'aie pas tous les immeubles, tandis que les autres seraient réduits à des meublesou à une somme d'argent (Fenet, 12-448). Mais le rapprochement des art, 924 et 866 a fait naître de nombreux dissentiments entre les auteurs. D'après la teneur de l'art. 866, lorsque le don d'un immeuble fait à un successible avec dispense de rapport, excède la portion disponible, l'excédant doit être rapporté si le retranchement peut s'opérer commodément ; dans le cas contraire, l'immeuble sera rapporté ou retenu en entier, selon que la valeur de l'excédant sera plus ou moins grande que celle du disponible. L'art. 924 vient-il déroger à l'art. 866 ou se combiner avec lui, ou régir une hypothèse toute différente? Chacune de ces interprétations compte des partisans parmi les jurisconsultes les plus estimés : ce qui prouve que la volonté législative manque de netteté. La doctrine qui me paraît la plus simple et la plus conforme aux principes, est celle enseignée par Grenier, Merlin et Toullier, et qui consiste à limiter l'application de l'art. 924 au cas où l'immeuble donné est facilement partageable. Sans doute on pourra à la rigueur prétendre que les derniers termes de l'art. 924 sont un excès de précaution inutile, puisqu'ils ont été placés pour rappeler le principe du rapport en nature déjà suffisamment consacré par la loi; mais il vaut mieux interpréter la loi dans le sens que nous lui donnons et lui reprocher une redondance, que de chercher, par des raisonnements subtils, à lui donner bon-gré mal-gré une signification qui établirait une antinomie avec d'autres dispositions du code, ou qui en ferait une règleétroite, applicable à un cas possible entre mille (V. notamment l'explication donnée par M. Marcadé). Loin de justifier le législateur en découvrant à grand'peine une hypothèse où sa volonté pourrait recevoir une application plus ou moins exacte, on lui adresse en réalité une critique autrement sévère. Car c'est lui dire : Vous avez dépassé les limites de votre domaine, en abordant les détails infimes des faits. Une loi n'est bonne qu'à la condition de reposer sur des principes solides et d'embrasser une généralité de positions. Vouloir réglementer les faits individuellement, serait s'exposer à perdre de vue l'ensemble, et à heurter les principes généraux qui font la base de toute législation.

Mais les effets de l'action en réduction ne se bornent pas à forcer les donataires ou légataires à restituer l'excédant du disponible. Le droit acquis aux réservataires étant un droit réel, par suite duquel les biens sont frappés d'indisponibilité, il était de conséquence forcée que ce vice les suivit en quelques mains qu'ils passassent. Aussi les tiers-détenteurs doivent-ils être soumis à l'action en réduction, comme les donataires ou légataires du défunt. Toutefois cette rigueur de déduction a été adoucie à l'égard des tiers-détenteurs, en ce sens qu'on s'est relâché de la nécessité du rapport en nature, quand, par la discussion préalable des biens propres des donataires, on trouverait à réaliser la valeur des biens indisponibles aliénés (930). On doit appliquer au bénéfice de discussion dont il s'agit, les règles tracées au code pour l'exercice du bénéfice de discussion dans le cas où la caution est recherchée par le créancier (art. 2021-2023) (1). Mais je tiens que l'art. 930, formulant une exception à une règle fondamentale en matière de réduction, doit être restreint au cas qu'il prévoit. Je n'admettrai donc pas, comme M. Zachariœ, que les tiers-détenteurs puissent retenir les biens en payant leur valeur. On oublie dans l'opinion con-

⁽¹⁾ Pour, Grenier. -- Contrà MM. Duranton, Toullier, Zachariæ.

traire, que l'aphorisme ubi eadem ratio idem jus, d'ailleurs très-juste, n'est pas recevable quand on veut introduire de nouvelles exceptions non prévues par le législateur. — L'art. 930 n'a du reste trait qu'aux immeubles. Si la donation était purement d'objets mobiliers aliénés par le donataire, les tiers-détenteurs ne seraient pas recherchables (2279).

Une conséquence non moins forcée des principes ci-dessus émis, consiste en ce que les immeubles à recouvrer par suite de la réduction, le seront sans charge de dettes ou d'hypothèques créées par le donataire (929) ou ses ayants-droit (2425). — La bonne foi des tiers, induits en erreur par la forme de contrat à titre intéressé donnée par le disposant à sa libéralité, ne leur procurerait pas une fin de non recevoir contre les réservataires agissant en réduction, à moins que ces réservataires n'aient accepté l'hérédité purement et simplement, car alors on leur opposerait la règle: quem de evictione tenet actio, eumdem agentem repellit exceptio. Hors ce cas, les réservataires sont de véritables tiers à l'égard du défunt; c'est en eux-mêmes et non dans la personne de leur auteur qu'ils puisent leur droit à la réduction.

S'il était juste de garantir les droits des réservataires, il ne fallait pas non plus déployer une rigueur excessive à l'égard des tiers. Aussi l'art. 925 oblige-t-il les héritiers à réserve à exercer l'action en réduction dans l'année du décès, s'ils veulent avoir droit aux fruits produits depuis cette époque. Leur silence pendant un an aura pour effet de ne faire courir l'obligation du donataire ou de ses ayants-cause quant aux fruits, que du jour de la demande; les détenteurs des biens sont réputés avoir joui de bonne foi jusqu'à ce moment.

Il résulte de tout ce qui a été dit jusqu'ici, que le disposant, dont les libéralités excèdent la quotité disponible, n'est pas autrement puni de sa désobéissance à la loi que par la mise à néant de cet excédant, parce que ce n'est qu'en rela qu'il a empiété sur la réserve accordée aux héritiers de la ligne directe. Voilà la règle générale; souffre-t-elle des exceptions? — La seule qu'on ait voulu faire est prise dans la circonstance que les libéralités auraient été déguisées, soit sous la forme d'un contrat à titre onéreux, soit au moven d'une interposition de personne. Encore ne s'attache-t-on qu'aux libéralités d'époux à époux. Dans ce cas, en effet, on soutient que la simple réduction n'est plus applicable, et que ces libéralités doivent être frappées de nullité pour le tout (1). Je crois que cette opinion est fondée sur une fausse interprétation de l'art. 1099. On ne s'attache qu'à la lettre de cette disposition, en l'isolant des autres textes qui pourraient l'expliquer, et on méconnaît l'esprit de la loi qui est évidemment contraire. La loi veut que les réserves soient intactes; le moyen pour les conserver telles, c'est la réduction, et l'art. 920 est général, et s'applique à toute espèce de libéralités. Ce remède est topique et concilie parfaitement les droits de toutes les parties. On reconnaît généralement, et la cour de cassation elle-même a consacré (2) que dans les libéralités adressées à d'autres qu'aux époux, le fait du déguisement n'est pas par lui-même une cause de nullité. Ce que la loi punit c'est l'incapacité des parties; or l'incapacité ne commençant que lorsque le disponible est dépassé, cet excédant seul doit être annulé. Pourquoi en serait-il autrement entre époux? Quel serait le

⁽¹⁾ Sic MM. Toullier, Grenier, Zachariæ. — Cass., 29 mai 1838, et Limoges, 6 juillet 1842.

⁽²⁾ La jurisprudence autrefois divisée sur cette question paraît définitivement fixée dans le sens de la validité des donations déguisées. Depuis 1809, la cour de cassation n'a pas varié. L'erreur du système contraire provenait d'une interprétation erronée et judaïque des art. 893 et 931. En mettant ces deux dispositions en présence des art. 918 et 1973, le doute s'efface, et la validité des donations déguisées paraît incontestable.

motif d'une pénalité si rigoureuse? Si les époux sont traités avec défaveur dans le cas de l'art. 1098, ils sont d'un autre côté extrêmement favorisés dans le cas de l'art. 1094 et l'art. 4099, ayant trait aux époux, quelle que soit leur position (sic Zachariæ, 689, nº 10. — Cet auteur, comme on peut le voir, nous est contraire sur la question principale), le législateur n'avait pas plus de raisons pour continuer ses rigueurs que pour augmenter ses faveurs. -L'art. 1099 est-il d'ailleurs tellement formel, qu'on ne puisse pas, sans torturer ses termes, lui donner un sens favorable à ma thèse? Ne peut-on pas dire que le deuxième alinéa n'est que la sanction du premier, et que, par donations déguisées ou faites à personnes interposées, la loi a voulu désigner les donations indirectes mentionnées dans le 4 er § ? Sans doute les donations indirectes peuvent bien ne pas être déguisées, mais la réciproque n'est pas également vraie. -D'autre part, en frappant de nullité les donations déguisées ou faites à personnes interposées, n'est-il pas naturel de penser que la loi a voulu annihiler seulement les dispositions pour la partie qui, sans le déguisement, n'aurait eu aucune force, mais non pour la partie qui pouvait s'en passer! Dira-t-on que la loi ne distingue pas? C'est la lettre qu'on veut dire et non la loi, car la loi n'est telle que par son esprit (1156) et non par sa formule. Or, l'esprit de la loi, il faut le chercher dans l'ensemble et non dans une disposition isolée. Il faut prendre les art. 920, 941, 843, 847, 848, 849, 853, 4527—3°, et les mettre en regard de l'art. 1099; alors s'il y avait doute, il disparaît entièrement. Où mène d'ailleurs cet asservissement à la lettre de l'art. 1099? Un exemple le fera sentir : un père, désireux de conserver la paix dans sa famille, et de reconnaître cependant les bons offices de son conjoint, dispose en sa faveur d'une portion de ses biens inférieure à son disponible, en déguisant sa libéralité à l'aide d'une interposition de personnes. A prendre l'art. 4099 à la lettre, il y a déguisement; donc in autannuler la disposition. — Mais, dira-t-on peut-être, il n'y a pas de fraude ici, et vous déplacez la question;—je réponds: l'art. 4099 ne distingue pas entre le cas où le déguisement a été fait cum consilio fraudis, du cas où il n'y a eu aucune intention de frauder la loi; dans tous les cas il prononce la nullité, et nos adversaires seront forcés de la prononcer aussi, sous peine d'encourir le reproche de faire des distinctions arbitraires, comme ils prétendent que nous en faisons. — En résumé, l'art. 4099, applicable aux époux (qu'ils soient dans le cas de l'art. 4094 ou de l'art. 4098), se rattache intimement aux art. 914 et 920 dont il répète les dispositions (1).

Mais l'art. 4100, plus rigoureux que l'art. 911—2°, est seul introductif d'un droit exceptionnel. Nous en avons déjà expliqué la raison, et nous nous référons à ce que nous en avons déjà dit, en décidant qu'il doit être restreint aux libéralités d'époux à époux.

4º SECTION.

Fins de non recevoir contre l'action en réduction.

Elles peuvent être fondées sur les motifs suivants:

4° Défaut de qualité du poursuivant. — Ce qui se vérifie lorsque le demandeur ne réunit pas à la fois les qualités de réservataire et d'héritier, ou n'est pas aux droits d'une personne douée de ces deux qualités, et lorsque le réservataire a accepté la succession purement et simplement.

2º Défaut d'intérêt. — Notamment lorsque le demandeur

⁽¹⁾ Sic MM. Duranton, Povjol. - Paris, 21 juin 1837.

est lui-même donataire en avancement d'hoirie d'une quotité égale à sa part de réserve.

3° Violation de l'ordre prescrit par la loi dans l'exercice de l'action en réduction. — Telle serait la défense d'un donataire recherché avant un donataire postérieur.

4° Renonciation expresse ou tacite à la réduction.—Comme toute question d'intention, la renonciation tacite ne peut être que le résultat des circonstances particulières à chaque espèce.

5° Prescription. — Cette action n'étant à l'égard des donataires ou légataires du défunt qu'une espèce de pétition d'hérédité, doit durer trente ans (2262) à compter du décès du donateur, sans préjudice des suspensions et interruptions telles que de droit. — Mais à l'égard des tiers détenteurs, cette action étant une véritable revendication, pourra être soumise à la prescription de dix ou vingt ans, si ces tiers-détenteurs réunissent les conditions requises par l'art. 2265(1).

Cette Thèse sera soutenue en séance publique, le novembre 1847, dans une des salles de la Faculté.

Vu par le président de la Thèse, DELPECH.

⁽¹⁾ Sic MM. Grenier, Duranton, Zachariæ et Marcadé.